

Le journal de tous les agents
des ministères
économiques et financiers



2018



GUIDE DE LA RETRAITE DES AGENTS CONTRACTUELS



Sommaire

Quand demander sa mise à la retraite _____ 5

- A l'âge d'ouverture du droit à la retraite
- A l'âge limite d'exercice des fonctions

Les services pris en compte pour la constitution de la durée d'assurance _____ 6

- Périodes d'assurance cotisées
 - 1 - Les périodes assimilées
 - 2 - Les majorations de durée d'assurance
 - 3 - Attributions des trimestres cotisés

Liquidation de la pension, décote, surcote _____ 10

- Les principes de calcul d'une pension de base
- Détermination des salaires annuels portés au compte
- Détermination du salaire annuel moyen
- Bénéfice d'une pension de retraite à taux plein
 - 1 - Des dispositions dérogatoires ouvrent également droit au taux plein
 - 2 - Durée d'assurance requise
- Calcul de la pension avec une décote
- Calcul de la pension avec une surcote
- Montant maximum de la pension

Les majorations complémentaires du montant de la pension _____ 14

- Majoration de 10 % pour enfants
- Majoration pour tierce personne

Les mécanismes complémentaires _____ 15

- Le minimum contributif
 - 1 - Les conditions pour en bénéficier
 - 2 - Le montant de ce minimum
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse)
 - 1 - Les conditions pour en bénéficier
 - 2 - Le montant de cette allocation
 - 3 - Possible cumul Aspa et revenu d'activité

Cas particuliers : _____ 16

Retraites anticipées

- Pour invalidité (inaptitude au travail ou incapacité permanente)
 - 1 - Conditions pour en bénéficier
 - 2 - Passer de la pension d'invalidité à la pension de retraite
- Pour Handicap
 - 1 - Conditions et taux du handicap
 - 2 - Conditions d'assurance cumulatives à justifier depuis que le handicap a été reconnu :
 - 3 - Ces conditions d'assurance à respecter varient en fonction de :
 - 4 - Montant de la pension pour Handicap
 - 5 - La demande de retraite
- Pour carrières longues et travail jeune
 - 1 - Périodes considérées comme cotisées
 - 2 - D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans certaines limites

Retraites progressives

- 1 - Conditions à remplir pour en bénéficier
- 2 - Faire la demande
- 3 - Durée du bénéfice de la retraite progressive
- 4 - Montant de la pension de retraite progressive
- 5 - Tout changement de situation peut avoir un impact sur le droit à la retraite progressive
- 6 - Fin de la retraite progressive

Retraite progressive IRCANTEC

La retraite complémentaire des non-titulaires de la fonction publique IRCANTEC _____ 23

- Les cotisations
 - 1 - Le calcul des cotisations
 - 2 - Cas d'employeurs multiples
- Les points de retraite

- **Demander votre retraite**
 - 1 - A 65 ans ou plus, sans condition de trimestres
 - 2 - A 60 ans ou plus, avec condition de trimestres et une notification du Régime général.
- **Quand et comment y-a-t-il application d'une minoration de votre retraite complémentaire ?**
 - 1 - Avant l'âge légal
 - 2 - A partir de l'âge légal
- **Surcote pour prolongation d'activité**
- **Le calcul de pension**
- **Montant et paiement de l'allocation de retraite**

Cotisations sociales sur pensions de retraite des contractuels _____ **28**

- Les taux de cotisations dépendent de la situation fiscale du retraité

Pension de réversion du secteur privé _____ **31**

- **La pension de réversion retraite du régime général (CNAV)**
Conditions à remplir :
 - a) Age minimum
 - b) Ressources
 - c) Ressources prises en compte
 - d) Certains revenus ne sont pas pris en compte
- **Montant de la pension de réversion**
 - 1 - Le calcul
 - 2 - Les majorations pour enfant
 - 3 - Révision du montant
 - 4 - Majoration pour âge
- **La pension de réversion de la retraite complémentaire IRCANTEC**
 - 1 - Le capital décès
 - 2 - La réversion de la pension
 - a) L'allocation de veuf ou de veuve
 - b) La pension de réversion pour les orphelins

Situations particulières : _____ **34**

Les pensions d'invalidité : coordination inter-régime

- **Prise en compte de l'ensemble des périodes d'assurance**
- **Le calcul de la pension d'invalidité**
- **Substitution ou cumul des pensions**
 - 1 - substitution de la pension
 - 2 - cumul des pensions

Les polypensionnés

- **Les régimes alignés**
 - 1 - La liquidation unique pour les régimes alignés (Lura)
- **Personnes salariées concernées par la Lura ?**
- **Ce qui va changer**
- **Liquidation de la pension depuis le 1er juillet 2017**
- **Combien de demandes faut-il déposer ?**
- **Qui gère votre retraite**
- **Quelle caisse versera votre pension de retraite**
 - 1 - Cas général
 - 2 - Les exceptions
- **Obligation de liquider toutes ses pensions à la fois depuis le 1er janvier 2015.**
- **Remboursement des cotisations vieillesse aux assurés brièvement affiliés**

Retraite du salarié : cumul emploi-retraite _____ **40**

- **Bénéficiaires**
- **Type d'activités autorisées**
- **Démarches**
- **Montant des revenus autorisés**
 - 1 - Cumul intégral des revenus
 - 2 - Cumul partiel des revenus
- **Nouveaux droits à la retraite**
 - 1 - Pension de retraite de base liquidée à partir de 2015
 - 2 - Pension de retraite de base liquidée avant 2015

Lexique retraite _____ **42**

Les textes de référence retraites _____ **45**

Depuis 2016, **Solidaires Finances** édite un guide sur la « retraite des fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat ».

Or, les agent-e-s non-titulaires du secteur public (contractuel-le-s) ne relèvent pas, pour leur retraite, du même régime que les fonctionnaires « pensionné-e-s de l'Etat ».

Ainsi, si les fonctionnaires d'Etat acquittent directement leur retenue pour pension au Service des retraites de l'Etat (sur une ligne du budget de l'Etat), les agent-e-s contractuel-le-s sont elles/eux affilié-e-s au régime général des salarié-e-s pour leur retraite de base (CNAV), et à une caisse dédiée, l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques), pour leur retraite complémentaire.

Néanmoins les différentes réformes des retraites ont opéré des convergences public/ privé, notamment en terme :

- d'âge légal de départ en retraite (âge d'ouverture des droits) ;
- de départ anticipé (pour carrière longue – handicap) ;
- de durée minimum des services (nombre de trimestres cotisés exigés) pour obtenir une retraite à taux plein ;
- du taux de décote applicable en fonction de l'année d'ouverture des droits ;
- du taux de surcote applicable.

Les contractuel-le-s des trois versants de la fonction publique et autres employeurs publics sont régi-e-s par les mêmes règles que les fonctionnaires titulaires en termes de limite d'âge et de dérogations possibles (article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public - Créé par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 article 115).



Quand demander sa mise à la retraite

L'âge d'ouverture du droit à la retraite

L'âge légal de départ en retraite est l'âge minimum à avoir pour obtenir votre retraite de base. Il est déterminé en fonction de votre année de naissance.

La réforme de 2010 a porté l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite à 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955. Il varie entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant 1955.

L'âge limite d'exercice des fonctions

La limite d'âge des agents contractuels des employeurs publics est identique à celles des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Cette limite est progressivement portée à 67 ans sauf dérogations possibles.

Les exceptions à la limite d'âge

L'agent contractuel qui a atteint sa limite d'âge peut toutefois être maintenu en activité, s'il le souhaite, dans les cas suivants :

Recul de limite d'âge pour enfants :

■ une année par enfant à charge avec un maximum de 3 ans de prolongation.

Si le contractuel a encore un ou plusieurs enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale - 20 ans) lorsqu'il atteint sa limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans.

■ une année pour l'agent contractuel qui avait 3 enfants vivants à ses 50 ans.

Le contractuel peut poursuivre son activité professionnelle une année au-delà de sa limite d'âge, s'il était parent d'au moins 3 enfants vivants à la date de son 50e anniversaire.

Ces deux situations ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou si son handicap ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Recul de limite d'âge pour carrière incomplète

Le contractuel peut travailler au-delà de sa limite d'âge s'il ne justifie pas de la durée d'assurance (tous régimes de retraite confondus) ouvrant droit à la retraite à taux plein.

Ainsi, il peut poursuivre son activité :

■ jusqu'à ce qu'il justifie du nombre de trimestres liquidables exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein,

■ dans la limite de 10 trimestres au maximum.

Le maintien en activité est possible sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

Age légal de départ en retraite et limite d'âge pour les contractuel-le-s (idem fonctionnaires de catégorie sédentaire) en fonction de leur année de naissance (ne prend pas en compte les carrières longues).

Génération née ... (année de naissance)	Age légal de départ en retraite (âge minimum de départ en retraite)	Date de départ possible dès ... en fonction de la date précise de naissance. Toutefois, cette date doit être fixée au 1er jour du mois que vous choisissez.	Limite d'âge (départ obligatoire)
En 1952	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012 Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de 60 ans et 9 mois.	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014 Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de 61 ans et 2 mois.	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015 Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez 61 ans et 7 mois.	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans	1er janvier 2017 Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez 62 ans	67 ans

Si vous souhaitez partir dès que vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, la date de départ est fixée soit :

- 1 le 1er jour du mois qui suit le mois où vous atteignez l'âge légal de la retraite ;
- 2 uniquement si vous êtes né le 1er jour d'un mois, dès le jour où vous atteignez l'âge légal de la retraite.

Exemple : une contractuelle née le 10 décembre 1955 atteint 62 ans le 10 décembre 2017. Elle peut demander à liquider sa retraite, si elle le souhaite, à partir du 1er janvier 2018. Née le 1er décembre 1955, elle pourra partir dès le 1er décembre 2017.

Les services pris en compte pour la constitution de la durée d'assurance

La durée d'assurance constitue l'ensemble des trimestres que vous avez validés, en tant que salarié-e pour la retraite du régime général de la sécurité sociale (CNAV).

Elle comprend :

- les périodes d'assurance cotisées (trimestres directement cotisés à l'assurance vieillesse en tant que salarié-e),
- les périodes assimilées,
- les situations ouvrant droit à majoration de trimestres.

La durée d'assurance permet de déterminer le droit au bénéfice d'une **pension à taux plein** sans attendre l'âge permettant de bénéficier automatiquement de ce taux plein (âge d'annulation de la décote), et de calculer le montant de la pension.

La durée d'assurance pour le **taux plein** est prise en compte tous régimes confondus (régime général de la sécurité sociale et tout autre régime de retraite obligatoire auquel vous avez cotisé).

Pour le calcul de la pension voir le chapitre «polypensionné-e-s».



A savoir

Le nombre de trimestres d'assurance (trimestres cotisés et trimestres assimilés additionnés) est limité à 4 par année civile, sauf si vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance..

Périodes d'assurance cotisées

Vous avez cotisé des trimestres à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que vous êtes contractuel.

Cependant, pour valider une période d'assurance, il est nécessaire d'avoir versé des cotisations sur la base d'un salaire annuel minimum. Le montant de cette rémunération varie en fonction des années au cours desquelles vous avez été salarié.

Les trimestres rachetés permettent également de valider une période d'assurance, de même que les périodes de congé de formation au cours desquelles l'employeur n'a pas versé de rémunération et les cotisations versées tardivement par l'employeur (les cotisations arriérées).

Périodes cotisées	Base de cotisation (parts salarié-e et employeur)	Responsable du versement	Justificatif à fournir en cas d'erreur
Salaires			
Y compris primes et avantages en nature	Salaire réel dans la limite du plafond de la sécurité sociale, sauf exceptions	Employeur privé ou établissement public ou administration pour les non-titulaires de la fonction publique	Bulletin de paie sur lequel figurent les cotisations prélevées Attestation de l'employeur
Périodes d'apprentissage			
Avant juillet 1972	Pas de cotisations obligatoires	Régularisation possible	Bulletin de paie Contrat d'apprentissage
De juillet 1972 à décembre 2013	Sur la rémunération moins un abattement forfaitaire (il manque des trimestres)	Employeur Rachat possible (voir fiche 16)	Bulletin de paie Contrat d'apprentissage
Depuis janvier 2014	Assurance d'avoir autant de trimestres que la durée de l'apprentissage	Employeur et FNS (Fonds national de solidarité)	Bulletin de paie Contrat d'apprentissage
Formation professionnelle			
Rémunérée par l'employeur	Totalité de la rémunération	Employeur	Bulletin de paie Attestation
Jusqu'à 2014, rémunérée ou non par l'État (ex. FPA)	Salaire horaire forfaitaire insuffisant pour valider 4 trimestres par an	État ou région	Attestation
Depuis janvier 2015, rémunérée ou non par l'État	Chaque période de 50 jours de stage donne droit à un trimestre assimilé	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	Attestation

Périodes cotisées	Base de cotisation (parts salarié-e et employeur)	Responsable du versement	Justificatif à fournir en cas d'erreur
Chômage			
Validation sur présomption des périodes de chômage non indemnisées d'avant 1980 dont l'assuré-e ne peut produire de justificatifs	Un trimestre par période de 50 jours Maxi de 8 trimestres par les services administratifs Maxi de 12 trimestres par la commission de recours amiable	L'assuré-e social-e	Déclaration sur l'honneur et tout document d'époque attestant de la période d'emploi
Prestations familiales			
Prestations familiales donnant droit à l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer)	Smic horaire base 39 heures par semaine (169 h par mois) Depuis janvier 1994, cette base est réduite à 20 ou 50 %, suivant le taux de l'allocation servie pour bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation.	Caisse d'allocations familiales du domicile	Notification des droits de la Caf Attestation de la Caf

I - Les périodes assimilées

Certaines périodes non travaillées sont assimilées à des périodes d'assurance, à condition d'être assuré-e social-e. Ces périodes permettent de valider des trimestres pour la retraite dans des limites qui varient en fonction des situations.

Chômage Si vous avez été au chômage durant votre carrière, vous bénéficiez de trimestres validés dans des conditions qui varient selon que le chômage est indemnisé ou non.	<p>A - Chômage indemnisé</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un trimestre par période de 50 jours civils d'indemnisation ; ■ prévu par la loi de janvier 2014, les chômeurs en fin de droits peuvent valider des trimestres assimilés au titre des périodes de stages de formation professionnelle accomplis à partir de janvier 2015 (pas d'effet rétroactif) Ces trimestres de formation des stagiaires de la formation professionnelle sont désormais assimilés à des périodes d'assurance, dans les mêmes conditions que les périodes de chômage indemnisé. <p>B - Chômage non indemnisé</p> <p>Un trimestre par période de 50 jours civils.</p> <p>Si le chômeur n'a jamais été indemnisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un an maxi avant 2011 ; ■ un an et demi à partir de 2011 (maxi 6 trimestres). <p>Si le chômeur a cessé d'être indemnisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ un an pour les moins de 55 ans ■ cinq ans pour les plus de 55 ans, si 20 ans tous régimes de base et toujours inscrit comme demandeur d'emploi
Maladie	Si vous avez perçu des indemnités pour maladie durant votre carrière, vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque période d'indemnisation de 60 jours.
Maternité	Si vous avez perçu des indemnités pour cause de maternité durant votre carrière, vous validez un trimestre selon l'année de naissance de l'enfant : né avant 2014 : un trimestre validé durant le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement ; en 2014 ou après : un trimestre validé pour chaque période de 90 jours au cours de laquelle vous avez bénéficié d'une indemnisation pour maternité
Invalidité	En cas d'invalidité, vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque trimestre civil durant lequel la pension d'invalidité a été versée.
Accident du travail	En cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité temporaire, un trimestre est validé pour chaque période d'indemnisation de 60 jours. Si l'accident de travail entraîne une incapacité permanente au moins égale à 66%, un trimestre est validé pour chaque trimestre au cours duquel 3 mensualités de paiement de la rente ont été versées. Les périodes de rééducation professionnelle consécutives à un accident du travail sont également retenues. Elles sont prises en compte de date à date
Service militaire	Un trimestre par période de 90 jours. Décompte de date à date avec arrondi au chiffre supérieur.
Période de guerre, y compris Algérie, Maroc, Tunisie (1)	Un trimestre par période de 90 jours. Décompte de date à date avec arrondi au chiffre supérieur.
Service civil	Un trimestre par période de 90 jours. Décompte de date à date avec arrondi au chiffre supérieur.
Sportif de haut niveau	Si vous avez été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, vous bénéficiez d'un trimestre validé par période d'inscription de 90 jours.

Pour les périodes assimilées, il faut ajouter :

- les périodes de versement de l'allocation de préparation à la retraite (CSS, art. R.161-10-1) ;
- les périodes de perception de l'allocation de congé solidarité dans les DOM (loi 2000-1207, art. 15) ;
- les périodes d'activité dans le cadre d'un contrat de transition professionnelle (Lettre-circ. Acoss 2006-079) ;
- depuis 2007, le salarié privé d'emploi qui crée une entreprise est affilié à l'assurance-vieillesse du régime dont il relève au titre de sa nouvelle activité (CSS D161-1) ;
- les périodes d'activité exercées en application de dispositif d'insertion ou de réinsertion professionnelle peuvent être validées en périodes assimilées : allocation temporaire d'attente ; congé de mobilité ; congé de reclassement ; programme d'insertion locale (CSS R351-12) ;

II - Les majorations de durée d'assurance

Les femmes, mères de famille, salariées affiliées au régime général et aux régimes alignés se voient attribuer une majoration de leur durée d'assurance retraite (MDA) allant jusqu'à deux ans par enfant. Cet avantage était menacé par une jurisprudence mettant en exergue le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. En réponse, la loi de fin 2009 instaure un nouveau dispositif.

Cette réforme s'applique depuis avril 2010 à tous les couples, mariés, pacsés ou vivant maritalement et pas encore en retraite. Ce nouveau dispositif prescrit un partage des droits entre les parents.

Le nombre de trimestres de retraite que vous avez validé au régime général est majoré :

En cas de maternité, d'adoption et d'éducation d'un enfant.	<p>Pour tout enfant né ou adopté avant 2010 : la mère bénéficie de 8 trimestres de retraite, sauf quelques exceptions (enfant élevé par le seul père par exemple).</p> <p>Pour tout enfant né ou adopté depuis 2010, une répartition différente des trimestres est mise en place.</p> <p>En cas de naissance d'un enfant Pour tout enfant né à partir du 1er janvier 2010, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est accordée à la mère pour chaque enfant au titre de la maternité. Toutefois, si les parents sont de même sexe, les trimestres sont partagés entre eux (2 trimestres pour chaque parent). 4 autres trimestres peuvent être répartis entre les parents au titre de l'éducation de chaque enfant, à condition qu'ils justifient avoir éduqué l'enfant</p> <p>En cas d'adoption de l'enfant Pour tout enfant adopté à partir du 1er janvier 2010, 4 trimestres peuvent être répartis entre les parents au titre de son adoption. 4 autres trimestres peuvent être répartis entre les parents au titre de l'éducation de l'enfant adopté, à condition qu'ils justifient avoir éduqué l'enfant.</p> <p>En l'absence de répartition des trimestres Si les trimestres ne sont pas répartis entre les parents au titre de l'adoption de l'enfant, les 4 trimestres sont accordés à la mère adoptante. Toutefois, si les parents sont de même sexe, les trimestres sont partagés entre eux (2 trimestres pour chaque parent).</p>
En cas de congé parental d'éducation	<p>Si vous avez pris un congé parental, vous pouvez majorer votre durée d'assurance retraite au régime général de la Sécurité sociale.</p> <p>La majoration de votre durée d'assurance est égale à la durée effective du congé parental. Toute période de congé est retenue de date à date, et le nombre de trimestres correspondant est arrondi au chiffre immédiatement supérieur.</p> <p>Ainsi, par exemple, si vous avez pris un congé parental de 20 mois, vous bénéficiez d'une majoration de 7 trimestres d'assurance retraite (6 trimestres pour les 18 premiers mois + 1 trimestre pour les 2 mois restants).</p> <p>La majoration pour congé parental ne se cumule pas avec la majoration d'assurance pour enfant. Par conséquent, votre caisse de retraite compare vos droits acquis au titre de chaque majoration et retient le nombre de trimestres le plus élevé.</p> <p>Vous bénéficiez de la majoration pour congé parental que si celle-ci est plus favorable que vos droits à majoration pour enfant.</p>

<p>Si vous avez assumé la charge d'un enfant handicapé.</p>	<p>Si vous avez assumé la charge d'un enfant handicapé, vous pouvez bénéficier d'une majoration du nombre de trimestres validés pour votre retraite au régime général de la Sécurité sociale. La majoration est possible, sous conditions, dans la limite de 8 trimestres.</p> <p>Vous avez droit à la majoration de votre durée d'assurance vieillesse dès lors que vous avez assumé la charge d'un enfant atteint d'un taux d'incapacité de 80% et donnant droit au bénéfice des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et soit le complément de l'AEEH, soit la prestation de compensation du handicap (PCH), - ou l'une des allocations équivalentes antérieures à l'AEEH (allocation d'éducation spéciale, allocation des mineurs handicapés...). <p>La majoration est ouverte si vous avez cotisé au régime général de la Sécurité sociale.</p> <p>Il n'est pas obligatoire d'être le bénéficiaire de l'allocation pour avoir droit à la majoration, ni d'avoir un lien de parenté avec l'enfant handicapé.</p> <p>Calcul de la majoration</p> <p>La majoration de votre durée d'assurance est déterminée en retenant un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.</p> <p>Un premier trimestre d'assurance est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la date d'attribution de l'allocation ouvrant droit à la majoration, - ou, si vous ne percevez pas l'allocation, dès la date de prise en charge effective de l'enfant handicapé. <p>Toute période de versement de l'allocation ou de prise en charge de l'enfant commencée mais inférieure à 30 mois civils, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme accomplie.</p>
<p>Majoration de durée d'assurance pour aidant familial</p>	<p>Depuis février 2014, l'assuré assumant au foyer familial la prise en charge permanente d'un adulte lourdement handicapé de sa famille peut obtenir une majoration de trimestres pouvant aller jusqu'à 8. Sont concernés conjoint, concubin, pacsé, ou les parents (ascendants), ou les enfants (descendants) de l'aidant ou du conjoint.</p> <p>L'adulte handicapé ouvrant droit à la majoration doit être atteint d'une incapacité permanente (IP) d'un taux égal ou supérieur à 80 %. Sont notamment considérés comme tels les titulaires de la carte d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).</p> <p>Il s'agit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute personne qui, à son 20^e anniversaire, était déjà handicapée ou qui le devient postérieurement à cette date ; - de la personne âgée dépendante. <p>L'aidant doit être uni par un lien familial avec la personne handicapée : conjoint, concubin, partenaire pacsé, ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4^e degré. Attention, il doit être assuré social.</p> <p>L'aidant doit produire : document d'état civil (établissant le lien de parenté ou d'alliance) ; justificatif du taux d'IP d'au moins 80 % ; déclaration sur l'honneur de la prise en charge permanente au domicile ; justificatif de l'absence d'activité de l'aidant (preuve par tout moyen, exceptée la déclaration sur l'honneur, étant notamment cités les documents établis par l'employeur pour les anciens salariés), etc.</p> <p>Chaque période de 30 mois civils au cours de laquelle un assuré ayant assumé la charge d'une personne adulte handicapée donne lieu à l'attribution d'un trimestre de majoration de durée d'assurance au profit de l'intéressé. Attention, un seul assuré peut être considéré avoir assumé la charge d'une personne adulte handicapée même si c'est un couple qui l'héberge.</p> <p>Si placement en établissement de l'adulte handicapé ?</p> <p>Si les 30 mois doivent être consécutifs, il y a une exception à cette règle : le placement temporaire de la personne adulte handicapée en établissement. Le décompte des mois est interrompu pendant le placement.</p>

Les trimestres de majoration de durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles déterminées. Ils ne figurent pas sur le relevé de carrière, mais sont attribués lors de la liquidation.

L'année civile concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle se divise en quatre trimestres civils. Par exemple, le deuxième trimestre va toujours du 1^{er} avril au 30 juin.

III - Attributions des trimestres cotisés

Une fois le calcul des trimestres pris en compte pour la retraite (cf ci-dessus), il faudra que votre caisse de retraite détermine l'attribution des trimestres portés sur votre compte individuel. Mais sachez que c'est le montant du salaire annuel soumis à cotisations et non la durée du travail qui sert de base à l'attribution des trimestres.

Le cumul annuel des salaires reporté sur le compte individuel est constitué de toutes les périodes soumises à cotisations : obligatoires, volontaires, arriérées, rachetées, sur présomption... (voir ci-dessus).

C'est ce total qui sert de base de calcul à l'attribution de trimestres cotisés.

Mais sachez encore, que pour valider une période d'assurance, il est nécessaire d'avoir versé des cotisations sur la base d'un salaire annuel minimum.

Ainsi, certains périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Il s'agit :

- des années comportant uniquement des périodes assimilées à une période d'assurance,
- des années comportant uniquement des périodes validées par présomption (périodes de travail pour lesquelles les cotisations ou les salaires n'ont pas été reportés au compte de l'assuré),
- des années comprenant un versement pour la retraite au titre d'un rachat d'années d'études supérieures, d'une année incomplète ou de période de travail hors de France et non comptabilisées.

Le nombre annuel de trimestres ne peut être supérieur à quatre.

Pour connaître le nombre de trimestres que vous avez validé, rapprochez-vous de votre Caisse d'assurance vieillesse.

Liquidation de la pension, décote, surcote

La pension de base est calculée à partir d'un pourcentage appelé « taux » qui s'applique au salaire annuel moyen.

Le taux normal qui est de 50 %, peut toutefois être réduit. Une minoration appelée « décote », sous forme de pourcentage, sera alors déduite si les conditions du taux plein ne sont pas réunies (conditions d'âge ou de durée d'assurance, qui varient selon votre année de naissance). A contrario, une majoration appelée « surcote » sera appliquée en cas de prolongation de l'activité au-delà de l'âge requis.



Rappel utile pour bien comprendre le mécanisme :

L'âge légal permet d'obtenir une retraite (vers 62 ans). Le taux plein (50 % sur le salaire annuel moyen) est acquis si l'assuré a le nombre de trimestres requis. Sinon, il subit une décote sur le taux, **L'âge du taux plein** permet d'obtenir une retraite sans décote sur le taux de 50 %, quel que soit le nombre de trimestres obtenu.

Les principes de calcul d'une pension de base

Le montant de la pension de vieillesse est déterminé en fonction de :

- du taux (taux plein 50 % ou inférieur si application d'une décote) ;
- du salaire annuel moyen (Sam) ;
- et de la durée d'assurance validée (voir explication ci-dessus) par rapport à la durée d'assurance maximum requise (tableau ci-dessus).

Le montant de la retraite est un pourcentage (taux de liquidation) d'un salaire de référence (salaire annuel moyen), proportionnellement au nombre de trimestres validé (limitée à la durée maximum selon année de naissance).

Il se calcule selon la formule suivante :

$\text{Taux} \times \text{Sam} \times (\text{durée d'assurance validée} / \text{durée d'assurance maximum requise selon l'année de naissance})$.

Attention : la pension est proportionnelle à la durée d'assurance dans le régime.

Cette durée d'assurance est rapportée à la durée d'assurance maximum requise en fonction de la génération, tous régimes de base confondus. Cette durée d'assurance maximum prise en compte varie selon l'année de naissance du salarié. C'est pour cela que l'on dit qu'il y a application d'un coefficient de proratisation.

Si la durée d'assurance acquise par l'assuré est inférieure à la durée de référence requise selon l'année de naissance, la pension est alors affectée d'un coefficient de proratisation qui a pour effet de diminuer son montant.

Si la durée d'assurance acquise par l'assuré est supérieure à la durée de référence requise selon l'année de naissance, le rapport entre ces deux paramètres ne peut pas être supérieur à 1.

Attention : il ne faut pas confondre le coefficient de proratisation avec la décote.

Détermination des salaires annuels portés au compte

Chaque salarié a un compte individuel. Les cotisations versées chaque année sont reconstituées en salaire, pour ensuite enregistrées sur ce compte individuel pour leur valeur du moment. Le total forme le salaire annuel porté au compte.

Mais attention, ces salaires ne sont pris en compte que dans la limite du salaire plafond de sécurité sociale.

Si vos revenus annuels dépassent le plafond de la sécurité sociale de l'année considérée, la fraction de vos revenus qui dépasse cette limite n'est pas prise en compte.

L'assiette des cotisations comprend toutes les rémunérations versées en contrepartie d'un travail : les salaires, les indemnités de congés payés, les gratifications, les pourboires, les primes, les avantages en nature ainsi que les prestations familiales complémentaires (mais seulement depuis avril 1955). Depuis janvier 2012, les indemnités journalières d'assurance-maternité versées sont également prises en compte.

Il n'est pas tenu compte de la rémunération perçue l'année du départ à la retraite. Mais en cas de cessation d'activité au 31 décembre, les indemnités de congés payés versées après la cessation d'activité peuvent, sur demande de l'intéressé, être reportées sur l'année de la cessation (lettre ministérielle n° 1459/AG du 18/12/1973 - Circulaire n° 2011/38 du 18 mai 2011)

Ne sont pas prises en compte dans l'assiette :

- les frais professionnels (frais de repas, indemnités de panier) ;
- les abattements pour frais professionnels ;
- les prestations familiales ;
- les indemnités de licenciement et de mise à la retraite par l'employeur.

Au moment de la liquidation de la pension, chaque salaire annuel porté au compte est actualisé par application d'un « coefficient de revalorisation » propre à chaque année. Ce coefficient intègre les taux successifs de revalorisation fixés par les pouvoirs publics.

Détermination du salaire annuel moyen

Chaque salaire annuel revalorisé de la carrière est inscrit dans le compte individuel puis examiné. Ne seront retenus que les 25 meilleurs.

Ces 25 meilleurs salaires annuels sont pris isolément. Ils ne sont ni forcément les derniers, ni forcément les salaires annuels successifs. Si l'assuré n'a pas cotisé 25 ans, toutes ses années sont retenues. Ne rentrent dans les salaires annuels susceptibles de déterminer le Sam que les salaires annuels qui ont donné lieu à la validation d'au moins un trimestre, sauf la dernière année incomplète, où ils sont « négligés ». Un départ le 1er janvier amène à considérer l'année précédente comme complète, donc prise en compte.

Ces salaires sélectionnés sont additionnés et le total est divisé par le nombre d'années retenues (25 au maximum)

C'est cette moyenne des meilleurs salaires annuels qui donne le salaire annuel moyen (Sam). C'est sur cette base que sera calculé le montant de la pension.



Attention

Pour les polypensionnés assurés affiliés simultanément, ou non, au régime général (CNAV), au régime des salariés agricoles (MSA) et/ou au RSI (artisans et commerçants) la pension est calculée comme si vous aviez relevé d'un seul régime. La LURA (la liquidation unique pour les régimes alignés) est applicable depuis le 1er juillet 2017 (voir explications page 37)

Bénéfice d'une pension de retraite à taux plein

Les règles applicables pour le calcul de la retraite sont celles en vigueur au moment où le salarié atteint l'âge où il peut partir en retraite. Ainsi, les règles de calcul sont fixées en fonction de sa génération et non selon l'année de liquidation, que celle-ci ait lieu avant (retraite anticipée) ou après l'âge légal.

Les durées d'assurance validées dans tous les régimes de base sont cumulées pour déterminer le droit à la retraite au taux plein à l'âge légal : régimes sécu, régimes spéciaux de salariés, régimes de non-salariés, régimes étrangers de sécurité sociale.

A partir de l'âge d'ouverture à la retraite, vous pouvez donc partir à la retraite, mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez d'une retraite à taux plein. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de trimestres exigé pour obtenir le taux plein suite à la réforme de 2014 et l'âge minimum de départ en retraite pour bénéficier du taux plein (âge d'annulation de la décote) ;

Vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite de base, versée par le régime général de la sécurité sociale, à taux plein. Ce taux plein, fixé à 50% de votre salaire annuel moyen, vous permet de ne pas subir de décote. Pour cela, vous devez respecter des conditions d'âge ou de durée d'assurance, qui varient selon votre année de naissance (voir tableau ci-après).

I - Des dispositions dérogatoires ouvrent également droit au taux plein :

A – Si vous remplissez les conditions permettant de partir à la retraite anticipée :

- Pour carrière longue ;
- Pour handicap.

Depuis février 2014, il est possible à une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % de liquider ses droits à la retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans (contre 65 ans auparavant).

Par dérogation, le taux plein s'applique à partir de 62 ans si l'assuré a droit à une pension particulière :

- les assurés reconnus inaptes au travail.

Il s'agit aussi des :

- titulaires d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- anciens combattants ou prisonniers de guerre ;
- anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, de la carte de déporté ou interné politique ;
- mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur 16e anniversaire, totalisant 120 trimestres, tous régimes confondus (y compris les huit trimestres par enfant), et ayant exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins cinq ans dans les 15 dernières années.

L'âge du taux plein est maintenu à 65 ans pour certains assurés :

- interruption de l'activité professionnelle si aidant familial ;
- bénéficiaire d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé ;
- aide effective, en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois, à l'enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

B - Si vous ne justifiez pas d'une durée d'assurance retraite égale ou supérieure aux nombre de trimestres exigés pour un taux plein.

Vous pouvez néanmoins bénéficier, selon votre année de naissance d'une retraite à taux plein conformément au tableau ci-dessous (colonne 4) :

II - Durée d'assurance requise

Aussi appelée durée minimale d'assurance, il s'agit de la durée de cotisation légale, calculée en trimestres et tous régimes confondus, nécessaire pour percevoir une pension de retraite à taux plein. Cette durée varie de 160 à 172 trimestres en fonction de votre année de naissance (voir tableau ci-dessous).

Nombre de trimestres exigés pour un taux plein. Age d'annulation de la décote			
Année de naissance	Age de départ légal en retraite (âge minimum)	Nombre de trimestres exigés (ou durée d'assurance requise) pour un taux plein	Âge d'annulation de la décote qui est aussi la limite d'âge dans la fonction publique (fonctionnaire de catégorie sédentaire)
1952	60 ans 9 mois	164	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	166	67 ans
1956 - 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 ou après	62 ans	172	67 ans

NB : 67 ans est la limite d'âge d'exercice dans la fonction publique aussi bien pour les fonctionnaires que les contractuels (sauf dérogations ou clauses du contrat).

Calcul de la pension avec une décote

Si vous demandez la liquidation de votre retraite mais que vous n'atteignez pas la durée d'assurance requise tous régimes confondus, voici ce qui peut se passer :

I - Vous n'avez pas encore atteint l'âge d'annulation de la décote

(qui est aussi celle de la limite d'âge dans la FP) : **votre retraite sera doublement réduite.**

A – Une décote sera appliquée à votre pension.

Le montant que vous auriez perçu si vous remplissiez les conditions pour le taux plein sera réduit d'un certain pourcentage par trimestre manquant (soit pour atteindre l'âge d'annulation de la décote, soit pour atteindre la durée légale de cotisation, selon ce qui est le plus avantageux pour vous). Ce pourcentage dépend de votre année de naissance (entre 1,25 % et 2,5 % ; 1,25 % à partir de la génération née en 1953).

B – Votre pension de retraite sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés.

Ce sera l'application du coefficient de proratisation.

II - Vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote, Il n'y aura plus de décote mais le montant de votre pension sera toujours réduit au prorata du nombre de trimestres cotisés

Calcul du taux affecté d'une décote			
Année de naissance	Coefficient de minoration du taux plein Par trimestre	Soit une décote du taux de ... par trimestre manquant	Taux minimum
1952	1,375 %	0,6875	36,25 %
1953 et après	1,25 %	-0,625	37,5 %



Attention

un coefficient de minoration est également appliqué lors du calcul de votre pension de retraite complémentaire (IRCANTEC ...)

Si vous demandez la liquidation de votre pension à partir de l'âge légal de départ mais avant l'âge du taux plein sans décote (âge d'annulation de la décote), sans avoir le nombre de trimestres nécessaires, le taux de 50 % est minoré.

Exemple

Un salarié né au 1er janvier 1954 demande sa liquidation à 64 ans et 7 mois en août 2018, avec 155 trimestres validés.

En application de la règle, on calcule le nombre de trimestres manquants :

■ par rapport à l'âge du taux plein, soit 66 ans et 7 mois : 2 ans x 4 trimestres = 20 trimestres ;

■ par rapport à la durée requise (165 trimestres) : 165 - 155 trimestres = 10 trimestres.

C'est le nombre de trimestres manquants le plus faible qui est appliqué, soit 10 trimestres manquants.

La décote par trimestre manquant est de 1,25 % sur le Sm, soit 0,625 sur le taux, soit $0,625 \times 10 = 6,25 \%$. Taux de liquidation : $50 \% - 6,25 \% = 43,75 \%$ (au lieu des 50 %).

Calcul de la pension avec une surcote

Vous pouvez bénéficier d'une « surcote » :

- si vous poursuivez votre activité après l'âge légal de départ en retraite (62 ans) ;
- et que vous avez atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Mais attention vous ne devez pas avoir fait liquider votre pension. Tout trimestre supplémentaire entier travaillé au-delà de cette durée minimum permet de bénéficier d'une surcote de 1,25 % par trimestre, soit une pension augmentée de 5 % pour une année travaillée en plus, de 10 % pour 2 années supplémentaires, et ainsi de suite, sans limitation.

Seuls les trimestres réellement cotisés sont comptabilisés pour l'octroi de la surcote. Les trimestres « réputés cotisés » ou « assimilés », c'est-à-dire attribués au titre des périodes de chômage ou de maladie, ne sont pas pris en compte.

Ce n'est normalement pas la durée de travail mais le montant de la rémunération qui compte pour valider un trimestre. Vous devez donc percevoir mensuellement l'équivalent de 150 heures payées au Smic (pour 2017 : 1 480,27 € - pour 2018 : 1 498,47 € bruts par mois) pour valider un trimestre.

Le taux de la surcote sera directement appliquée au montant de la pension de base que vous auriez perçu.

Exemple

Vous auriez dû percevoir 1 500 euros de pension de base ... avec une surcote de 10 % votre pension versée sera de $1 500 + 10 \% = 1 500 + 150 = 1 650 \text{ €}$.

Montant maximum de la pension



Le montant de la pension de retraite de base ne peut pas dépasser 50 % du plafond de la sécurité sociale applicable pour chaque année prise en compte dans le calcul de la pension. Ce montant maximum évolue chaque année (par exemple, 1 655,50 € par mois en 2018). Il s'additionne au plafond des années précédentes, dont les montants sont inférieurs.

Ainsi, si le calcul de la pension ($\text{Somme} \times \text{taux}$) fait apparaître un résultat supérieur à 50 % du plafond en cours, la pension est alors « écrêtée », pour être ramenée à ce maximum possible.

Toutefois, vous pouvez dépasser ce maximum si vous bénéficiez du droit à majoration de votre pension et d'une surcote. À ce montant maximum s'ajoute celui de la pension de retraite perçue au titre de la retraite complémentaire.

Les majorations complémentaires du montant de la pension

La pension peut être majorée pour raisons sociales ou familiales. Les majorations ou avantages complémentaires, sont :

- La majoration pour enfants ;
- La majoration pour tierce personne.

La majoration pour conjoint à charge a été supprimée en 2010.

Majoration de 10 % pour enfants

Les pères et mères de famille qui ont eu ou élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de la pension de base de 10 %.

Précision concernant les enfants eu ou élevés pris en compte pour l'attribution de la majoration :

- Y compris les enfants mort-nés ;
- les enfants adoptés, en adoption plénière uniquement ;
- les enfants à charge, recueillis (donc sans filiation directe) et élevés au moins pendant 9 ans avant leur 16^{ème} année ;

A La majoration est attribuée à la même date que la pension de base. Si les conditions ne sont pas remplies à cette date, la majoration est attribuée le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies. C'est le cas si la condition d'avoir élevé un enfant n'est pas remplie au moment de la liquidation de la pension.

La majoration est égale à 10 % de la retraite de base finale, déjà portée au minimum ou déjà ramenée au maximum. La personne percevant plusieurs pensions de base a droit à une majoration pour chaque retraite. Si elle bénéficie d'une surcote, la majoration pour enfant est calculée sur la base du montant de la pension, majoré par la surcote.

Majoration pour tierce personne

L'invalide dont la pension d'invalidité est remplacée par la pension de retraite pour inaptitude peut avoir droit à une majoration pour l'aide d'une tierce personne (MTP).

Deux conditions sont à remplir pour avoir droit à la majoration pour tierce personne.

- La pension doit être liquidée au titre :
 - de l'inaptitude au travail ;
 - de l'inaptitude au travail substituée à une pension d'invalidité ;
 - d'ancien déporté ou interné ;
 - d'ancien combattant et prisonnier de guerre ;
 - de mère de famille ouvrière.
- Avant l'âge du taux plein sans décote :
 - et avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes élémentaires de la vie (se lever, se laver, s'habiller, etc).

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical. Si l'assuré dépose sa demande après l'âge du taux plein sans décote, le certificat médical doit préciser que son état de santé nécessitait l'assistance d'une tierce personne avant cet âge.

La majoration pour tierce personne ne se cumule pas intégralement avec une prestation de même nature d'un autre régime de retraite. Elle est attribuée en priorité sur l'allocation compensatrice (prestation d'aide sociale attribuée par la préfecture). Elle ne se cumule pas avec l'Apa (allocation personnalisée d'autonomie).

Son montant s'élève à 40 % de la pension de base. Un montant minimum est fixé chaque année par décret. Le montant de la majoration a été légèrement augmenté le 1^{er} avril 2017, date de sa dernière hausse :

Minimum de recours à l'aide d'une tierce personne sur un an : 13 289,96 € ;

Minimum mensuel : 1 107,49 € par mois.

Les mécanismes complémentaires

Le système de retraite français est fondé sur une logique contributive, c'est-à-dire que chaque retraité perçoit une pension proportionnelle aux cotisations versées au cours de sa carrière. Dans un souci de solidarité, si un certain montant n'est pas atteint, des mécanismes complémentaires sont mis en place.

Il en existe principalement deux :

- **Le minimum contributif**, qui revalorise les pensions de ceux qui ont cotisé sur la base de salaires très faibles (le pendant de la pension minimum pour les fonctionnaires) ;
- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées** (ex minimum vieillesse), qui est accordé à toute personne de plus de 65 ans dont les ressources se situent en dessous d'un certain niveau.

Le minimum contributif

Le minimum contributif est le « montant plancher » de la retraite de base, pour les assurés qui ont cotisé la durée légale (entre 160 et 172 trimestres suivant la date de naissance) ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans).

Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions : loyers, revenus du capital, activité professionnelle...

En revanche, il ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes (de base et complémentaire) au-dessus d'un certain montant 1 160,04 € depuis le 1er janvier 2018. Si ce montant est dépassé, le minimum contributif est réduit en proportion.

Pour les salariés, commerçants, artisans, on parle de « minimum contributif ». Pour les fonctionnaires, il existe aussi un « montant plancher » de la retraite de base attribué sous certaines conditions. On parle alors de « minimum garanti ».

I - Les conditions pour en bénéficier

Le minimum contributif bénéficie aux assurés ayant cotisé sur de faibles revenus, et remplissant les conditions d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire :

- avoir atteint l'âge légal de la retraite et avoir validé le nombre requis de trimestres (selon les générations) ;
- ou avoir dépassé l'âge de la retraite à taux plein.

II - Le montant de ce minimum

Le minimum contributif est composé de deux parties :

- le minimum proprement dit (634,66 € depuis le 1er octobre 2017 pour une carrière complète) ;
- et la majoration, lorsque vous justifiez d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres au régime général, qui porte le minimum à 693,51 € (toujours depuis le 1er octobre 2017).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), appelée aussi minimum vieillesse, constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé, sous conditions de ressources, aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence, à l'âge de la retraite.

L'ASPA est une allocation unique, créée en remplacement des différentes prestations qui composaient le minimum vieillesse jusqu'au 31 décembre 2005.

Elle se différencie du minimum contributif car elle est versée quel que soit le nombre de trimestres validés ; Elle est attribuée sous conditions de ressources en tenant compte de toute les autres ressources (loyers, revenus du capital...).

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont en partie récupérables par l'État au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.

Un plafond est toutefois appliqué pour chaque année concernée. Il est par exemple fixé à 6 571 euros pour une personne seule en ce qui concerne les sommes perçues au cours de l'année 2018 (12 095,14 euros par an pour un couple de bénéficiaires).

Depuis 2011, les exploitations agricoles sont exclues des actifs soumis à récupération de l'ASPA.

La demande d'allocation doit être adressée à sa caisse de retraite ou, pour les veufs et veuves, à la caisse qui versait la retraite du conjoint. Les ressources sont évaluées sur les trois derniers mois précédant la demande ; si elles dépassent le plafond, on regarde la moyenne des 12 derniers mois, et on retient celle-ci si elle est plus favorable.

I- Les conditions pour en bénéficier

Cette prestation est ouverte à toute personne âgée de 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 9 998,40 € (soit 833,20 € par mois) pour une personne seule, et à 15 522,54 € (soit 1 293,54 € par mois) pour un couple (montants en vigueur depuis le 1er avril 2018) ;

- au 1er janvier 2019 = 10 418,40 € par an (868,20 € par mois) pour une personne et 16 174,59 € par an (1 347,88 € par mois) lorsque qu'un couple (conjoint, concubin, partenaire d'un Pacs) bénéficie de l'ASPA ;
- au 1er janvier 2020 = 10 838,40 € par an (903,20 € par mois) pour une personne et 16 826,64 € par an (1 402,22 € par mois) lorsque qu'un couple (conjoint, concubin, partenaire d'un Pacs) bénéficie de l'ASPA.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière.

II- Le montant de cette allocation

L'ASPA est une **allocation différentielle**, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire : elle sert à porter celles-ci au montant des plafonds de ressources indiqués ci-dessus.

A la différence des pensions de retraite proprement dites, l'ASPA continuera à être revalorisée le 1er avril de chaque année.

III- Possible cumul Aspa et revenu d'activité

Depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler l'Aspa avec un petit revenu d'activité.

Vous pouvez ainsi gagner (en salaire ou en revenu non-salarié) :

- **jusqu'à 30% du Smic brut pour une personne seule.** Cela représente au maximum, en 2018, un supplément de revenu mensuel de 449,55 € bruts, et un total de 1 148 € nets avec l'Aspa (l'équivalent d'un Smic net).
- **jusqu'à 50% du Smic brut pour un couple**, c'est-à-dire, en 2018, un supplément de revenu maximal de 749,29 € bruts, pour un total d'environ 1 821 € nets avec l'Aspa.

Cas particuliers

Retraites anticipées

Pour **INVALIDITE** (inaptitude au travail ou incapacité permanente)



L'invalidité est une incapacité pour le salarié de poursuivre une activité, ou avec une capacité de travail très réduite. Elle est évaluée par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et s'apprécie par rapport à la capacité de travail restante et à l'ensemble des possibilités d'emploi existant pour le salarié.

Vous pouvez être reconnu invalide si votre capacité de travail est réduite d'au moins 2/3, à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. Vous percevez alors une pension d'invalidité afin de compenser la perte de salaire.

1 – D'abord la pension d'invalidité

L'invalidité est susceptible d'ouvrir droit à pension d'invalidité (sauf si l'incapacité provient d'une faute intentionnelle).

Elle doit résulter d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

Elle peut inclure d'autres facteurs d'incapacité de travail, même si certains sont antérieurs à l'immatriculation de l'assuré.

Si la cause de l'invalidité provient d'affection ou une lésion indemnisée par une pension militaire ou une pension accident du travail, le salarié ne peut pas recevoir de pension d'invalidité. Toutefois, il peut en

bénéficier si l'invalidité s'aggrave à la suite d'une maladie ou d'un accident non indemnisés par le régime militaire ou celui des accidents du travail et si le degré d'incapacité de travail ou de gain est au moins des deux tiers.

Pendant les périodes d'invalidité, vous ne cotisez pas pour votre retraite mais vous validez des trimestres, sous conditions. L'articulation entre la pension d'invalidité et le versement de votre retraite est différente d'un régime de retraite à l'autre.

Vous êtes contractuel-le-s de la Fonction Publique, votre régime de retraite valide :

- 1 trimestre pour 3 mensualités de paiement de la pension d'invalidité ;
- pour les périodes situées avant le 01/10/1986, 1 trimestre pour chaque trimestre civil qui comprend le paiement de la pension d'invalidité.

Ces trimestres sont reportés automatiquement sur votre relevé de carrière, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Ils sont pris en compte dans votre durée d'assurance et servent au calcul de votre retraite.

La mise en invalidité ne peut intervenir que jusqu'à l'âge légal de la retraite.

I- Passer de la pension d'invalidité à la pension de retraite

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite (62 ans à partir de la génération née en 1955, entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant), perçoivent automatiquement, en remplacement, une pension de retraite pour inaptitude au travail, calculée sur la base du taux plein même si l'assuré n'a pas atteint le nombre de trimestres requis. Cette pension ne peut pas être inférieure au minimum contributif.

Le décret n° 2017-998 du 10 mai 2017 (relatif à la conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge lé-

gal de départ à la retraite) aménage la transition entre pension d'invalidité et pension de vieillesse pour les assurés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles. Au lieu de se faire automatiquement lorsque l'assuré atteint l'âge légal de départ en retraite, la conversion pourra être reportée de six mois pour les assurés en recherche d'emploi et qui exerçaient une activité professionnelle six mois avant. S'il retrouve un emploi dans ce délai, l'assuré pourra ainsi cumuler pension d'invalidité et revenu d'activité jusqu'à l'âge du départ en retraite à taux plein.

II - Les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein

Pour bénéficier de la retraite à taux plein pour inaptitude, il faut avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans pour les personnes nées depuis 1955), mais ne pas dépasser cet âge et remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir été reconnu inapte au travail par le médecin de la caisse de retraite ;
- percevoir une pension d'invalidité ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- depuis la réforme de 2014, justifier d'un taux d'incapacité de 50 % au moins.

Pour HANDICAP

L'agent contractuel peut bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lié au handicap (entre 55 et 59 ans), c'est-à-dire avant l'âge minimum de départ à la retraite (fixé entre 60 ans et 62 ans, selon sa date de naissance), à condition de justifier d'un certain taux de handicap et d'une certaine durée d'assurance (dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge) durant cette période de handicap.



I - Conditions et taux du handicap

Si vous êtes agent handicapé, vous pouvez partir en retraite anticipée sans attendre l'âge minimum de départ à la retraite :

- si vous souffrez d'une incapacité permanente d'au moins 50 % prononcée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- ou si vous avez été reconnu-e travailleuse/eur handicapé-e avant 2016.

Vous devez produire les pièces justifiant son taux d'incapacité. L'arrêté fixant la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes est paru au JO du 8 août 2015. **Arrêté du 24 juillet 2015** relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale;

II - Conditions d'assurance cumulatives à justifier depuis que le handicap a été reconnu :

■ une certaine durée totale d'assurance vieillesse, tous régimes obligatoires de base confondus (1 du tableau ci-dessous) est nécessaire. Ce qui correspond aux périodes effectivement travaillées dans le public et le privé, de congés de maladie, longue maladie et longue durée (non rémunérés à 100 %). Ainsi, sont donc considérés comme du temps plein : le service militaire et national, les périodes de temps partiel, les bonifications pour enfants nés avant le 1er janvier 2004, les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né après le 01/01/04, les CPA ;

■ dont une durée minimale (2 du tableau ci-dessous) a donné lieu à cotisations à sa charge (pas seulement des cotisations réputées ou des majorations). Ne sont pas comptabilisés : le service national, les disponibilités, le détachement à l'étranger (sauf en cas d'acquiescement des cotisations), l'ensemble des bonifications.

III - Conditions d'assurance à respecter varient en fonction de :

- l'année de naissance,
- et de l'âge à partir duquel si l'agent contractuel souhaite bénéficier du départ à la retraite anticipée.



CONDITIONS D'ASSURANCE (TOTALE ET COTISÉE) DEPUIS QUE LE HANDICAP EST RECONNU, EN FONCTION DE L'ANNÉE DE NAISSANCE ET DE L'ÂGE MINIMUM DE DÉPART À LA RETRAITE ENVISAGÉ

Année de naissance	Âge de départ possible	Trimestres d'assurance (1)	Trimestres cotisés (2)
1954	59 ans et plus	85	65
1955, 1956, 1957	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans et plus	86	66
1958, 1959, 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans et plus	87	67
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans et plus	88	68
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59 ans et plus	89	69
1967, 1968, 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
	58 ans	100	80
	59 ans et plus	90	70
1970, 1971, 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
	59 ans et plus	91	71
1973 et après	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	59 ans et plus	92	72

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé, la durée d'assurance (totale et cotisée) prise en compte pour ouvrir droit à la retraite anticipée pour handicap est celle comprise entre la date de cette reconnaissance et le 31 décembre 2015 au plus tard.

Demande de reconnaissance de périodes d'incapacité permanente

Si vous remplissez les conditions de durées d'assurance vieillesse requises, sans pouvoir justifier, pour une partie de ces durées, de la reconnaissance administrative de votre handicap, vous pouvez demander la validation de ces périodes. Toutefois, cette possibilité est réservée aux personnes atteintes, à la date de leur demande de retraite, d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

La durée des services susceptibles d'être validés est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance requise.

IV - Montant de la pension pour HANDICAP

La pension versée au titre de la retraite anticipée de travailleur handicapé est majorée si l'intéressé ne réunit pas la durée d'assurance requise. La majoration est calculée en appliquant un coefficient de majoration à la pension. Ce coefficient est égal au tiers de sa durée de cotisations dans le régime considéré en étant handicapé, par rapport à sa durée d'assurance dans le régime considéré en étant ou non handicapé.

Calcul de la pension qui est constituée :

- des droits à la retraite calculés sur la base du droit commun (donc pas forcément au taux plein) mais sans décote;
- d'une majoration pour tout salarié qui remplit les conditions ouvrant droit au départ à la retraite anticipée pour cause de handicap. Même si le salarié ne fait pas valoir ses droits à retraite anticipée, il bénéficie de la majoration de la pension.

Toutefois, la majoration n'est pas attribuée lorsque le salarié justifie de la durée d'assurance exigée pour obtenir **une retraite à taux plein**.

Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée alors que le salarié étant handicapé et de la durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale.

Il est calculé d'après la formule suivante : (durée d'assurance cotisée au régime général en étant handicapé / durée totale d'assurance au régime général en étant ou non handicapé) x 1/3.

La majoration de la pension ne peut pas permettre au retraité de percevoir une pension plus élevée que le montant qu'il aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

Si le montant de la pension majorée est inférieur au montant du minimum contributif, c'est le minimum contributif qui est versé.

La majoration pour enfants vient s'ajouter à la majoration au titre du handicap.

La retraite anticipée des assurés handicapés ouvre droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) à partir de l'âge légal de départ à la retraite (et non plus 65 ans).

Attention

Depuis février 2014, il est possible à une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité, est d'au moins 50 %, de liquider ses droits à la retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans (contre 65 ans auparavant).

V - Démarches à effectuer

Dans un premier temps, vous devez adresser à votre Carsat une demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés.

Vous devez joindre à ce document les pièces justificatives attestant :

- de votre incapacité durant la période d'assurance vieillesse exigée ;
- ou de la reconnaissance de votre qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Si vous souhaitez demander la prise en compte de certaines périodes pour lesquelles vous ne disposez pas de la reconnaissance administrative de votre handicap dans le calcul de vos durées d'assurance vieillesse, vous devez fournir :

- un courrier précisant la ou les périodes concernées ;
- la décision de la MDPH justifiant de votre taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- un dossier médical, sous pli fermé portant la mention confidentiel-secret médical permettant de justifier de votre taux d'incapacité au cours de la ou des périodes à valider.

La caisse de retraite vérifiera que vous remplissez les conditions permettant de bénéficier du droit au départ à la retraite anticipée. Si tel est le cas, vous pouvez faire votre demande de retraite en adressant à votre Carsat le formulaire de demande de retraite anticipée pour les assurés handicapés.



Pour CARRIÈRES LONGUES ET TRAVAIL JEUNE

Tout agent non titulaire peut bénéficier d'un départ à la retraite anticipée pour carrière longue. Pour cela, il doit respecter certaines conditions de durée d'assurance vieillesse cotisée.

Certaines périodes non travaillées sont considérées comme cotisées.

Pour bénéficier du départ à la retraite anticipée pour carrière longue, l'agent doit justifier :

- d'une durée totale d'assurance cotisée minimale, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de sa carrière,
- d'une durée d'assurance minimale en début de carrière.

Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction :

- de l'année de naissance,
- de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé,
- et de l'âge à partir duquel l'agent a commencé à travailler.

CONDITIONS OUVRANT DROIT À LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE ET DE L'ÂGE À PARTIR DUQUEL L'AGENT NON TITULAIRE SOUHAITE PRENDRE SA RETRAITE.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière	
1956	56 ans et 8 mois	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans et 4 mois	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1957	57 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans et 8 mois	167	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1958	57 ans et 4 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1959	57 ans et 8 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1960	58 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1961-62 et 1963	58 ans	176	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	168	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
1964-65 et 1966	58 ans	177	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

I - Périodes considérées comme cotisées

En application de l'article 2 de la loi n° 2014 du 20 janvier 2014, pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, certaines périodes non travaillées sont toutefois considérées comme cotisées. Ces périodes sont intégralement prises en compte dans les cas suivants :

- tous les trimestres liés à la maternité,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

II - D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans les limites suivantes :

- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre des périodes de maladie ou accident du travail,
- 4 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé.

Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou considérés comme cotisés ne peut pas dépasser 4 par an.

Le départ en retraite devient possible dès que l'agent remplit toutes les conditions. S'il lui manque un trimestre pour partir à un âge indiqué dans le tableau, il pourra partir dès qu'il aura obtenu le trimestre manquant. Concrètement, cela veut dire que le respect du nombre de trimestres nécessaires peut amener l'agent à demander son départ en retraite au-delà de l'âge indiqué dans le tableau.

Si l'agent non titulaire bénéficie du droit au départ à la retraite anticipée pour carrière longue, il bénéficiera dès le départ (terme échu) d'une pension de retraite à taux plein (sans décote).

Attention

La limitation à 4 trimestres au titre de tous les congés maladie, CLM, CLD, accident de travail peut conduire en définitive à ce qu'un agent ne soit plus éligible au dispositif « carrières longues », car la condition de durée d'assurance n'est plus remplie.



Retraites progressives

Le décret no 2014-1513 du 16 décembre 2016 (entré en vigueur le 17 décembre 2016) relatif à la retraite progressive à modifier, assouplit et simplifier les règles.

Il prévoit, notamment la prise en compte, pour la détermination de la durée minimale d'assurance requise pour bénéficier de la retraite progressive, de la durée d'assurance effectuée dans l'ensemble des régimes obligatoires. Il simplifie également le barème qui définit la fraction de la pension servie en fonction de la quotité travaillée pour les salariés.

La retraite progressive, instituée en 1988, permet de faire liquider et de percevoir une « fraction » de sa pension de retraite du régime général ou d'un régime aligné, tout en continuant une ou plusieurs activités à temps partiel. Ce droit est ouvert depuis 1990 pour les agents contractuels de droit public puisqu'ils cotisent au régime général.

La retraite progressive est donc un dispositif d'aménagement de fin de carrière, qui vous permet de percevoir une partie de votre retraite tout en exerçant une activité à temps partiel. La retraite que vous percevez pendant cette période sera recalculée lors de votre départ à la retraite définitif.

Il est également possible de demander à bénéficier de la retraite progressive après du régime de retraite complémentaire Ircantec.

I - Conditions à remplir pour en bénéficier

- avoir au moins 60 ans ;
- justifier d'une durée d'assurance retraite et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres, prise en compte dans tous les régimes de retraites obligatoires auxquels vous avez cotisés ;
- exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet au sein de la fonction publique.

Si vous êtes salarié à temps partiel auprès de plusieurs employeurs, votre durée de travail globale est la somme des durées de travail à temps partiel de chacun de vos emplois.

La fraction de pension de vieillesse servie (en application de l'article L. 351-15 du code de la Sécurité sociale) est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet dans la Fonction publique, sans que la quotité de travail à temps partiel ne puisse être inférieure à 40 % et supérieure à 80 %.

Par exemple, si vous travaillez à 70 % d'un temps complet, vous percevrez 30 % de votre pension de retraite à laquelle vous avez droit à la date de votre demande.

II - Faire la demande

Si vous remplissez ces conditions, vous devez adresser votre demande à votre caisse de retraite et y joindre les documents suivants :

- la copie de votre ou de vos contrats de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez pas d'autre activité professionnelle que celle ouvrant droit à la retraite progressive ;
- un justificatif de non activité si vous exercez une ou plusieurs activités non salariées (par exemple, certificat de radiation du [RCS](#) ou attestation de radiation de l'ordre professionnel dont vous relevez) ;
- une attestation de votre ou de vos employeurs précisant votre durée de travail à temps partiel et la durée à temps complet, applicable au sein de votre ministère, exprimées en heures au moyen du formulaire dédié.



Votre retraite progressive est calculée selon la même formule que votre retraite définitive. Si vous n'avez pas encore assez de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, votre retraite progressive fait l'objet d'une décote, dont le taux ne peut pas dépasser 25 %.

Le montant de votre retraite progressive dépend de la durée de votre ou de vos activités à temps partiel. Vous percevez seulement une fraction du montant de votre retraite progressive. Cette fraction est déterminée en calculant la différence entre 100 % et votre durée de travail par rapport à la durée légale de travail à temps plein.

III - Durée du bénéfice de la retraite progressive

Vous conservez le bénéfice de la retraite progressive tant que vous remplissez les conditions y ouvrant droit.

À l'issue de chaque période d'un an, vous devez justifier que vous exercez toujours une activité à temps partiel, via un questionnaire de contrôle de la durée de travail adressé par la [Cnav](#). A défaut de réponse de votre part, le bénéfice de votre fraction de pension de retraite est suspendu.



Attention

Toute modification de votre durée de travail doit être signalée à votre caisse de retraite (voir chapitre V - Tout changement de situation peut avoir un impact sur le droit à la retraite progressive).

IV - Montant de la pension de retraite progressive

Le montant de la retraite progressive versée par la Sécurité sociale dépend :

- des droits à pension que vous avez acquis au dernier jour du trimestre civil précédant votre date de départ en retraite progressive (soit au 31 mars, 30 juin, 30 septembre ou 31 décembre),
- et de la durée de votre ou de vos activités à temps partiel.

Exemple

Si votre durée de travail est de 60 % par rapport au temps plein, vous percevez 40 % du montant de la pension de retraite calculée par votre caisse de retraite.

V - Tout changement de situation peut avoir un impact sur le droit à la retraite progressive

Exemple : modification de la durée de votre temps partiel

Vous devez signaler toute modification de votre durée de travail à votre caisse de retraite.

Lorsque la modification intervient au cours de la 1^{re} année de la retraite progressive, le nouveau montant n'est versé qu'à l'issue d'une période d'un an suivant la date de départ en retraite progressive. La modification de la fraction de retraite débute le 1^{er} jour du mois suivant la fin de cette période d'un an. Par la suite, la modification débute le 1^{er} jour du mois suivant la fin de toute autre période d'un an comprenant une modification de la durée de l'activité à temps partiel.

Attention : vous ne pouvez plus bénéficier de la retraite progressive si votre durée de travail devient inférieure à 40 % ou supérieure à 80 %.

Exemple : reprise à temps plein

Vous devez informer votre caisse de retraite de votre changement de situation professionnelle.

Votre retraite progressive est supprimée. Vous ne pourrez plus demander à en bénéficier à nouveau.

VI - Fin de la retraite progressive

La fin du versement de la pension de retraite de retraite progressive peut intervenir, si vous modifiez votre activité professionnelle ou si vous demandez votre mise à la retraite définitive.

La fin de la retraite progressive intervient à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation qui justifie la suppression.

Retraite progressive IRCANTEC

Si vous êtes agent non titulaire de la fonction publique d'Etat et que vous avez demandé à bénéficier de la retraite progressive auprès de la Sécurité sociale, vous pouvez également en bénéficier auprès de l'Ircantec .



Attention

La fraction de pension versée par l'Ircantec n'est pas calculée de la même manière que par la Sécurité sociale.

L'Ircantec procède à une liquidation provisoire de la pension et sert une fraction de celle-ci jusqu'à la liquidation définitive.

Votre titre de retraite progressive pour la retraite de base, l'attestation d'emploi à titre exclusif, votre contrat de travail ou votre arrêté de nomination mentionnant votre taux de travail à temps partiel détermineront le taux applicable. Ce taux n'a pas changé avec la réforme appliquée depuis janvier 2015.

Lors de la liquidation définitive, il est tenu compte du nombre de points de retraite acquis par cotisations au régime depuis la liquidation provisoire.

La fraction de retraite progressive Ircantec versée est calculée par rapport à la quotité de travail effectuée par rapport à une activité taux plein. Les différents taux sont les suivants :

Temps de travail accompli (en % du taux plein)	Fraction de pension versée (en % de la pension taux plein)
de 80% au plus à 60%	30%
de moins de 60% à 40%	50%
moins de 40%	70 %

Attention, le calcul de votre retraite n'est pas automatique : vous devez adresser une demande de retraite à l'Ircantec qui vous en accusera réception. Une fois votre retraite calculée, vous recevrez votre titre de retraite.

La retraite complémentaire des non-titulaires de la fonction publique IRCANTEC

Les salariés non-titulaires du secteur public ne relèvent pas, pour leur retraite, du régime des fonctionnaires. Ils sont affiliés au régime général des salariés pour leur retraite de base, et à une caisse de retraite complémentaire dédiée, l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Créée en janvier 1971, l'Ircantec est née de la fusion de l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'État (IPACTE) et de l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'État (IGRANTE).

En règle générale, c'est la caisse de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public. Elle couvre un champ très étendu et concerne les trois versants de la fonction publique – État, territoriale et hospitalière – mais aussi les organismes publics et parapublics.

L'Ircantec est un régime par répartition, ce qui signifie que vos cotisations et celles de votre employeur sont directement utilisées pour payer les allocations des retraités, au titre d'une année donnée.

L'Ircantec est un régime par points : vos cotisations et celles de votre employeur vous permettent d'acquérir des points. Ils sont enregistrés chaque année sur votre compte individuel retraite et serviront de base au calcul de votre allocation de retraite.

Vous êtes agent non titulaire de la fonction publique d'Etat, vous êtes donc affilié à l'Ircantec pour votre retraite complémentaire que vous soyez cadre ou non-cadre.

Les cotisations



L'Ircantec étant un régime par points, les cotisations perçues permettent d'acquérir des points de retraite, qui sont convertis en pension au moment de la liquidation.

Le prix d'achat du point en 2017 est égal à 4,904.

Chaque mois, votre employeur prélève sur votre salaire une cotisation qu'il reverse à l'Ircantec, accompagnée de la part qui lui incombe.

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération dits assiette de cotisation. L'assiette cor-

respond, à l'exception de statuts particuliers, à la rémunération globale brute. Elle comprend les indemnités attachées à la fonction ou à l'emploi et les avantages en nature. Elle exclut les éléments de rémunération à caractère familial, les indemnités journalières du régime général ou agricole de la Sécurité sociale et les indemnités représentatives de frais.

I - Le calcul des cotisations

Les taux de cotisation à l'Ircantec peuvent être différents selon que votre salaire déclaré (hors supplément familial de traitement) est inférieur ou supérieur au plafond annuel de la Sécurité sociale (39 228 € en 2017 – 39 732 € pour 2018).

Si le paiement du salaire est mensuel - soit 3 269 € par mois en 2017 – 3 311 € pour 2018).



Si votre salaire est supérieur à ce plafond, l'assiette de cotisations est partagée en deux tranches avec pour chacune d'elles des taux de cotisation différents :

- la tranche A correspond à la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale ;

aucun prélèvement de cotisation et n'ouvre aucun droit à retraite complémentaire ;

- la tranche B correspond à la fraction d'assiette qui excède ce plafond.

La partie de la rémunération qui est supérieure à huit fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne lieu à aucun prélèvement de cotisation et n'ouvre aucun droit à retraite complémentaire.



DEPUIS LE 1ER JANVIER, LES TAUX DE COTISATIONS SONT LES SUIVANTS :

2017	Tranche A	Tranche B
Agent non titulaire	2,80 %	6,95 %
Employeur	4,20 %	12,55 %
Total	5,40 %	19,50 %

Ces taux dits « d'appel » servent à calculer les cotisations que vous et votre employeur devez payer à l'Ircantec. On les nomme aussi taux d'appel (ou d'achat). Ils sont différents des taux théoriques qui servent uniquement à calculer vos points de retraite

II - Cas d'employeurs multiples

Que vous ayez un ou plusieurs employeurs, si votre rémunération totale dépasse le plafond de la Sécurité sociale, vous devez cotiser en tranche B à l'Ircantec. Si nécessaire, vos employeurs doivent se concerter pour appliquer un plafond proportionnel aux salaires qu'ils déclarent. Il vous appartient d'informer vos employeurs de l'existence d'autres employeurs (publics ou privés).

Les points de retraite

Les taux de cotisation à l'Ircantec peuvent être différents selon que votre salaire déclaré (hors supplément familial de traitement) est inférieur ou supérieur au plafond annuel de la Sécurité sociale (38 616 € en 2016 si le paiement du salaire est mensuel - soit 3 218 € par mois).

**POUR CALCULER VOS POINTS, L'IRCANTEC UTILISE DES TAUX THÉORIQUES.
DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016, CES TAUX SONT LES SUIVANTS :**

2017/2018	Tranche A	Tranche B
Agent non titulaire	2,24 %	5,56 %
Employeur	3,36 %	10,04 %
Total	5,60 %	15,60 %

Les points sont calculés année par année, après communication par l'employeur des salaires soumis à cotisations.

La formule du calcul du nombre de points est la suivante :
Total cotisations théoriques / Salaire de référence de l'année.

Le salaire de référence est le prix d'achat du point de retraite. Il se déduit de la valeur du point (qui est revalorisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale) et du rendement du régime, fixé par la réglementation. Le salaire de référence prend effet au 1er janvier de chaque année.

Pour connaître vos points théoriques, vous devez vous adresser à l'Ircantec ou vous connecter à votre espace personnel www.ircantec.retraites.fr

Des points gratuits peuvent vous être attribués sous certaines conditions en cas de maladie, d'accident du travail ou de maternité.

Si vous avez élevé plus de trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration de points : majoration de 10% pour 3 enfants, plus 5% par enfant supplémentaire, avec un maximum de 30%.

Demander votre retraite

Comme pour tous les autres régimes de retraite, la liquidation de l'allocation de l'Ircantec ne se fait pas automatiquement. Vous devez en faire la demande. En outre, sauf en cas de retraite progressive, vous devez avoir cessé de cotiser à l'Ircantec pour demander à bénéficier de vos droits.

Pour obtenir une retraite Ircantec sans décote, il faut :

- avoir 65 ans ou plus (en fonction de votre date de naissance) (voir tableau ci-dessous) ;
- **ou, avant cet âge**, bénéficier obligatoirement d'une retraite à taux plein du régime général de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole.

I - A 65 ans ou plus, sans condition de trimestres

L'âge de départ à taux plein est relevé, progressivement, en fonction de votre date de naissance.

Agent né en	Age de départ possible a taux plein = à la limite d'âge FP	Date de départ à la retraite au plus tôt
à compter du 01/07/1951	65 ans et 4 mois	01/11/2016
à compter du 01/01/1952	65 ans et 9 mois	01/10/2017
à compter du 01/01/1953	66 ans et 2 mois	01/03/2019
à compter du 01/01/1954	66 ans et 7 mois	01/08/2020
à compter du 01/01/1955	67 ans	01/01/2022

Dans tous les cas votre retraite complémentaire sera calculée sans décote.

L'âge légal de départ à la retraite et d'obtention du taux plein peut être anticipé en fonction de votre situation (voir mention indiquée dans la notification du titre du régime général). Votre allocation sera alors calculée sans décote (cas des retraites anticipées)

II - A 60 ans ou plus, avec condition de trimestres et une notification du Régime général.

Votre retraite complémentaire sera calculée sans décote à condition que vous totalisiez un nombre suffisant de trimestres d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de base (régime général de la Sécurité sociale, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, SNCF, mines, fonction publique, collectivités territoriales, etc.).

Le nombre de trimestres exigés est fonction de votre année de naissance.

A défaut, votre retraite complémentaire sera calculée avec une décote tenant compte de votre âge et de votre durée d'assurance

L'âge de départ légal est relevé, progressivement, en fonction de votre date de naissance..

Agent né en	Age légal de départ	Date de départ à la retraite au plus tôt	Nombre de trimestres requis
à compter du 01/07/1951	60ans et 4 mois	01/11/2011	163
à compter du 01/01/1952	60 ans et 9 mois	01/10/2012	164
à compter du 01/01/1953	61 ans et 2 mois	01/03/2014	165
à compter du 01/01/1954	61 ans et 7 mois	01/08/2015	166
à compter du 01/01/1955	62 ans	01/01/2017	166
à compter du 01/01/1956	62 ans	01/01/2018	166
à compter du 01/01/1957	62 ans	01/01/2019	166

Quand et comment y-a-t-il application d'une minoration de votre retraite complémentaire ?

Vous n'avez pas obtenu votre pension de base à taux plein (100%), votre pension Ircantec subira une minoration définitive.

Deux cas de figure sont envisageables :

■ **le premier, vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite** : votre coefficient d'abattement est seulement lié à votre âge à la liquidation de vos droits..

■ **le second, vous avez l'âge légal de la retraite (compris entre 60 et 62 ans), mais vous ne disposez pas du nombre de trimestres requis**. L'abattement dépend du nombre de trimestres manquant pour atteindre :

- soit l'âge du taux plein automatique,
- soit le nombre de trimestres requis pour votre génération.

L'option la plus favorable sera retenue.

I - Avant l'âge légal

Si vous n'avez pas atteint l'âge légal pour prendre votre retraite, le coefficient de minoration dépend uniquement de votre âge au moment de la liquidation.

Valeur du point IRCANTEC (lors de la liquidation de la pension) : du 01/10/2017 au 30/09/2018 : 0,47887 €

Durée avant l'âge de la retraite à taux plein automatique	Coefficient appliqué
Moins 10 ans	0,43
Moins 9 ans	0,50
Moins 8 ans	0,57
Moins 7 ans	0,64
Moins 6 ans	0,71
Moins 5 ans	0,78
Moins 4 ans	0,83
Moins 3 ans	0,88
Moins 2 ans	0,92
Moins 1 an	0,96

Exemple

Un agent, né en 1956 avait décidé de liquider ses droits à la retraite Ircantec en fin 2017 à l'âge de 61 ans et 6 mois. 5 000 points acquis à l'Ircantec.

Il n'avait pas atteint l'âge légal de départ en retraite (62 ans) et il lui restait 5 ans et 6 mois pour être à l'âge du taux plein automatique Ircantec (67 ans)

Son taux de pension n'a été déterminé que par l'âge auquel il avait décidé de partir en retraite Il à été été de 71 %.

Le montant de sa pension de retraite complémentaire IRCANTEC aura été de :

$5\,000 \text{ points} \times 0,47887 \text{ €} \times 0,71 = 1\,699,989 \text{ €/an}$, soit 141,67 €/mois

II - A partir de l'âge légal,

En cas de liquidation entre 62 et 67 ans, le montant de la retraite est réduit en fonction de l'âge et de la durée d'assurance au régime de base.

Cette décote s'applique sur le nombre de points acquis et non sur le montant de la pension.

Ce coefficient de réduction s'élève à 0,01 par trimestre pour les 12 premiers trimestres manquants, et à 0,0125 pour les 8 suivants s'il en manque plus de 12. On calcule le nombre de trimestres manquants pour arriver à l'âge de 67 ans, et le nombre nécessaire pour accomplir la durée d'assurance requise ; c'est le nombre le plus bas, et donc le plus avantageux, qui est retenu.

Exemple

un salarié non-titulaire, né en 1956, part à la retraite en juin 2018 à l'âge de 62 ans.

Il a cotisé 152 trimestres tous régimes confondus. Il part donc avec 14 trimestres de moins que la durée d'assurance requise pour sa génération (166 trimestres).

En outre, il manque 20 trimestres pour atteindre 67 ans (âge de départ sans décote).

On retiendra donc le chiffre le plus bas soit 14 trimestres.

La décote qui s'appliquera s'élèvera donc à $(0,01 \times 12) + (0,0125 \times 2) = 0,145$.

Son nombre de point sera donc affecté d'un coefficient égal à $1 - 0,145 = 0,855$.

S'il a accumulé 2 000 points, sa pension mensuelle annuelle sera calculée sur la base de $2\,000 \times 0,855 = 1\,710$ points.

Nous vous conseillons néanmoins de vous rapprocher de l'IRCANTEC pour obtenir non seulement le nombre de points que vous avez acquis mais également pour connaître exactement le montant de votre pension IRCANTEC.



Surcote pour prolongation d'activité

Depuis janvier 2010, est instaurée une surcote pour les assurés ayant entre l'âge légal et l'âge d'ouverture du taux plein. Chaque trimestre cotisé au-delà de la durée requise pour une retraite à taux plein se voit majoré de 0,625 % (soit 2,5 % par an). Au-delà de l'âge requis pour bénéficier du taux plein (entre 65 et 67 ans), cette majoration est portée à 0,75 % par trimestre (3 % par an). On parle alors de seconde surcote.

Le calcul de pension

Le montant annuel de votre pension de retraite est calculé en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point au moment de la liquidation. Ce montant est revalorisé chaque année, en fonction de l'évolution du point.

L'âge minimal pour percevoir sa pension est le même qu'au régime général, soit 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955, entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant.

Montant et paiement de l'allocation de retraite

<p>Le montant annuel brut de votre allocation est égal au nombre total de points de retraite acquis (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par la valeur du point Ircantec (0,47887 € 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018) au moment de la liquidation des droits.</p>	<p>Votre retraite sera payée à terme échu mensuellement, trimestriellement, annuellement ou sous forme de capital unique. La périodicité de paiement de votre retraite est définie par voie réglementaire en fonction de votre nombre de points.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ A partir de 3 000 points : versements mensuels. Exemple : (3 000 points x 0,47887 €) / 12 = 119,72 € brut par mois ▪ De 1 000 à 2 999 points : versements trimestriels Exemple : (1 500 points x 0,47887 €) / 4 = 179,58 € brut par trimestre ▪ De 300 à 999 points : versements annuels Exemple : 500 points x 0,47887 € = 239,43 € brut par an 	<p>En dessous de 300 points : vous percevrez en une seule fois une somme appelée capital unique. Le capital unique, aussi appelé rachat, correspond au remboursement des cotisations parts agent et employeur réévaluées. Ce versement soldera l'ensemble de vos droits au regard de l'Ircantec.</p> <p>Son montant est égal au nombre total de points de retraite acquis (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par le salaire de référence Ircantec de l'année précédant la date de liquidation.</p>

Les paiements se font « à terme échu », c'est-à-dire à la fin de la période à laquelle ils correspondent.

Par exemple, si votre retraite est payable trimestriellement, l'échéance du 1er juillet correspond aux mois d'avril, mai et juin.

La valeur du point de l'Ircantec suit l'évolution des pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac)

Cotisations sociales sur les pensions de retraite des contractuels

Les agents contractuels de la fonction publique payent des cotisations sociales sur leurs pensions de retraite, dans le régime de base (CNAV) et le régime additionnel (IRCANTEC).

Les pensions supportent :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution de remboursement pour la dette sociale (CRDS) ;
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, prévoyait une augmentation de la CSG de 1,7 point. Ce PLFSS a été adopté le 4 décembre 2018 et la mesure est entrée en vigueur dès le 1er janvier 2018.

Cela c'est traduit par une augmentation de 25 % du prélèvement de la CSG et concerne les retraités (du public et du privé) disposant d'un revenu fiscal de référence (RFR) de 14 404 € par part. Ce plafond correspond à une pension nette mensuelle de 1 289 € pour un retraité de moins de 65 ans et de 1 394 € pour un retraité bénéficiant de l'abattement supplémentaire pour les plus de 65 ans. Les personnes déjà exonérées de la CSG ou soumises au taux réduit (3,8 %) ne sont donc pas visées.

Régime de base	Taux
Cotisations sociales	Taux total : de 0 % à 9,1 % selon la situation fiscale
Cotisation maladie	0 %
Cotisation sociale généralisée (CSG)	0 % ou 3,8 % ou 8,3 % selon la situation fiscale
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0 % ou 0,5 % (ou 0 % selon la situation fiscale)
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA)	0,30 % (uniquement sur les pensions assujettis à la CSG de 8,3 %)

Les taux de cotisations dépendent de la situation fiscale du pensionné

Depuis le 1er janvier 2015, les taux des cotisations et les conditions d'exonération de la CSG, de la CRDS et de la CASA sont déterminés par rapport :

- au revenu fiscal de référence (RFR) de l'assuré de l'avant-dernière année d'imposition,
- au quotient familial.

Le revenu fiscal peut être majoré du quart de la part correspondant à la division par deux des demi-parts de quotient familial (QF).

Ces cotisations sont prélevées sur le montant brut

des pensions de retraite (sauf la majoration pour tierce personne) pour les assurés domiciliés en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Les seuils d'assujettissement évoluent chaque année par rapport à l'inflation.

Les tableaux suivants donnent pour 2018 les seuils d'assujettissement et les plafonds d'exonération en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

LES PLAFONDS D'EXONÉRATION DE CSG EN 2018 (SOURCE CNAV)

Conditions d'exonération de CSG-CRDS et de CASA en 2017 ①			
Nombre de part Quotient familial	Revenu fiscal de référence en métropole Inférieur ou égal à	Revenu fiscal de référence en Martinique, Guadeloupe et Réunion Inférieur ou égal à	Revenu fiscal de référence en Guyane Inférieur ou égal à
1	11 018 €	13 037 €	13 632 €
1,25	12 489 €	14 655 €	15 324 €
1,50	13 960 €	16 273 €	17 015 €
1,75	15 431 €	17 744 €	18 486 €
2	16 902 €	19 215 €	19 957 €
2,25	18 373 €	20 686 €	21 428 €
2,50	19 844 €	22 157 €	22 899 €
2,75	21 315 €	23 628 €	24 370 €
3	22 786 €	25 099 €	25 841 €
> 3	Par 1/2 part supplémentaire 2 942 €		
	Par 1/4 part supplémentaire 1 471 €		

Conditions d'assujettissement à la CSG (au taux normal de 6,6 %), à la CRDS et à la CASA en 2017 ②			
Nombre de part Quotient familial	Revenu fiscal de référence en métropole Inférieur ou égal à	Revenu fiscal de référence en Martinique, Guadeloupe et Réunion Inférieur ou égal à	Revenu fiscal de référence en Guyane Inférieur ou égal à
1	14 404 €	15 757 €	16 507 €
1,25	16 327 €	17 872 €	18 719 €
1,50	18 250 €	19 986 €	20 930 €
1,75	20 173 €	21 909 €	22 853 €
2	22 096 €	23 832 €	24 776 €
2,25	24 019 €	25 755 €	26 699 €
2,50	25 942 €	27 678 €	28 622 €
2,75	27 865 €	29 601 €	30 545 €
3	29 788 €	31 524 €	32 468 €
> 3	Par 1/2 part supplémentaire 3 846 €		
	Par 1/4 part supplémentaire 1 923 €		

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre les seuils d'exonération (tableau ①) et les seuils d'assujettissement (tableau ②) payent la CSG au taux réduit de 3,80 % et la CRDS. En revanche, ils ne paient pas la CASA.

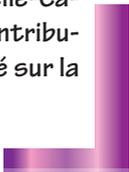
Les prélèvements sociaux ne sont pas appliqués à Mayotte.

Les retraités fiscalement domiciliés, à Mayotte ou dans une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon), sont exonérés de la CSG, de la CRDS et de la CASA.

En revanche, une cotisation d'assurance maladie au taux de 4,9 % est prélevée sur le montant brut de la pension.

Par ailleurs, pour les retraités fiscalement domiciliés en Polynésie française, un prélèvement au titre de la contribution territoriale est opéré sur la pension.

Enfin, pour les retraités fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie, un prélèvement supplémentaire au titre de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) de 0,1 % est opéré sur la pension, par le centre de retraites.



Régime IRCANTEC	Taux
Cotisation maladie	1 % (1,50 % pour le régime local général d'Alsace Moselle / 1,10 % pour les salariés du régime agricole). L'allocataire n'est pas assujéti à la cotisation d'assurance maladie s'il : - bénéficie d'un avantage non contributif, - est exonéré de la CSG à taux normal (8,3%).
Cotisation sociale généralisée (CSG)	6,60 % (ou 3,80 % ou exonération selon la situation fiscale) 0 % ou 3,8 % ou 8,3 % selon la situation fiscale. Contribution Calédonienne de Solidarité au taux de 1% pour les allocataires domiciliés fiscalement en Nouvelle Calédonie.
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	0,50 % (ou 0 % selon la situation fiscale)
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA)	0,30 % uniquement pour les pensions assujéttis à la CSG au taux réduit Exonéré s'il est titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, géré par la Caisse des dépôts ou par un régime de base de sécurité sociale.

Pension de réversion du secteur privé

la pension de réversion retraite du régime général (CNAV)

Les conditions d'attribution d'une pension de réversion d'un salarié du secteur privé ne sont pas identiques à celles de la fonction publique. Ce chapitre donnera un aperçu du système aux agents contractuels qui pourraient être concernés par une telle situation.

I - Conditions à remplir

Le conjoint survivant et/ou l'ex-conjoint survivant, quelle que soit la durée de son mariage avec le conjoint décédé et même s'il est remarié, peut prétendre à la pension de réversion.

Il peut y avoir plusieurs ex-conjoints, ainsi la pension de réversion peut être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Chacun d'eux ayant alors droit à une fraction de la pension de réversion calculée au prorata de la durée du mariage.

RÉGIME DE BASE DES SALARIÉS DU PRIVÉ	
Mariage	Obligatoire Pas de durée minimale
Remariage	Conserve le droit à la pension de réversion
Condition d'âge	Etre âgé d'au moins 55 ans
Conditions de ressources	20 550,40 € maximum par an pour une personne seule en 2017 32 880,64 € maximum par an pour une personne vivant en couple
Montant	54 % de la pension Le montant peut-être majoré ou réduit selon certaines conditions.
Majoration pour enfant	Bonification pour enfants de 10 % à la condition que le bénéficiaire ait élevé au moins trois enfants. Ce montant peut, en outre, être augmenté forfaitairement si le veuf ou la veuve a au moins un enfant à charge

Deux conditions sont à remplir : la première tient à l'âge, la seconde aux ressources.

Age minimum

Une condition d'âge a été rétablie par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008. L'âge minimum requis pour bénéficier de la réversion est fixé à 55 ans (depuis 2009).

Ressources

Les ressources personnelles du conjoint survivant (ou ex-conjoint) ne doivent pas dépasser un plafond égal à 2080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1er janvier soit 20 550,40 € maximum par an pour une personne seule en 2018

S'il vit en couple (marié, pacsé ou en concubinage), les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois ce plafond (32 880,64 € maximum par an).

Si vous avez au moins 55 ans, vous bénéficiez d'un abattement de 30% sur vos revenus d'activité.

Ressources prises en compte

Pour effectuer la comparaison (ressources et ressources plafond), sont retenus les revenus personnels de la veuve ou du veuf et, le cas échéant, ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Il s'agit principalement :

- des revenus professionnels (salariés ou non-salariés) : un abattement de 30 % est pratiqué sur leur montant lorsque le conjoint survivant a 55 ans ou plus ;
- des revenus de remplacement : indemnités journalières de la sécurité sociale, pension d'invalidité, allocations de chômage ;
- des retraites de base et complémentaires ;
- des pensions de réversion versée par les régimes de base des

salariés du privé et des salariés agricoles et des non-salariés et des régimes spéciaux ;

- des revenus des placements et des biens immobiliers appartenant en propre à la veuve ou au veuf ou à son nouveau ménage : quels que soient les revenus réels qu'ils rapportent, ces placements et ces biens immobiliers (sauf la résidence principale) sont censés procurer un revenu fictif égal à 3 % de leur valeur vénale. En outre, les biens donnés par le conjoint survivant moins de 10 ans avant la date d'effet de la réversion sont censés produire un revenu fictif dont le montant varie en fonction du bénéficiaire de la donation et de l'ancienneté de cette dernière ;
- de la prestation compensatoire obtenue suite à un divorce.

Certains revenus ne sont pas pris en compte, principalement :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- les pensions de réversion des retraites complémentaires du régime général, agricole, des indépendants (sauf avocats) ;
- la majoration pour enfant rattachée à la retraite personnelle de base du conjoint survivant ;
- la valeur de la résidence principale et des bâtiments d'exploitation agricole ; les revenus des biens mobiliers et immobiliers reçus du fait du décès de conjoint (y compris les biens de la communauté) ;
- le capital reçu en vertu d'un contrat d'assurance vie souscrit par le défunt au profit de son conjoint ;
- la retraite du combattant ;
- l'allocation veuvage ;
- certaines allocations à caractère social comme l'allocation de logement, les allocations d'aide sociale ;
- les aides des enfants apportées dans le cadre de l'obligation alimentaire.

Montant de la pension de réversion

I - Le calcul

La réversion est égale à **54 % de la retraite principale du défunt (non comprises les majorations)** ou de celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il est décédé avant de prendre sa retraite. Dans ce dernier cas, la retraite est calculée à taux plein et cela même si au moment du décès, l'assuré n'avait pas le nombre de trimestres requis pour y prétendre.

Lorsque l'assuré décède après avoir fait liquider sa retraite à taux minoré, la réversion est calculée sur cette base.

Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum fixé à 3 433,72 € par an depuis le 1er octobre 2017 si le défunt avait cotisé au moins 15 ans au régime général. Avec une durée de cotisations moindre, il est réduit en fonction du nombre de trimestres manquants.

Le montant de pension de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut excéder un maximum fixé à 54 % du maximum opposable à l'assuré décédé ou disparu soit un montant maximum annuel de 10 727,64 € (893,97 € par mois) depuis le 1er janvier 2018.

IV - Majoration pour âge

Cette majoration est accordée sous condition de ressources, aux veuves et veufs d'au moins 65 ans (s'ils sont nés avant le 1er juillet 1951 ; pour ceux nés après cette date, l'âge d'ouverture de droit à la majoration va évoluer progressivement, pour atteindre 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955) qui ont fait valoir tous leurs droits à retraite et à pensions de réversion auprès des régimes obligatoires (de base et complémentaire).

Les ressources ne doivent pas dépasser 860,06 € par mois depuis octobre 2017. Sont prises en compte les retraites personnelles et les pensions de réversion (y compris les majorations pour enfant) pour leur montant brut.

La majoration est égale à 11,10 % de la pension de réversion versée par le régime général, ce qui a pour effet de porter de 54 à 60 % le taux de la réversion pour ces assurés.

La demande de pension de réversion est à adresser sur un imprimé spécifique à la caisse qui versait la retraite de base au défunt ou à sa caisse régionale d'assurance maladie s'il était encore en activité.

II - Les majorations pour enfant

Le montant de la pension de réversion est majoré d'une bonification pour enfants de 10 % à la condition que le bénéficiaire ait élevé au moins trois enfants.

Ce montant peut, en outre, être augmenté forfaitairement de 97,07 € par mois depuis octobre 2017 si le veuf ou la veuve a au moins un enfant à charge. Mais pour prétendre à cet avantage, il ne faut pas avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein prévu au 1° de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale (les assurés doivent ainsi être âgés de moins de 65 à 67 ans, selon leur date de naissance) et ne pas être titulaire d'un avantage personnel de retraite. Une fois acquise, cette majoration forfaitaire est maintenue aussi longtemps que les conditions sont remplies.

Lorsque le montant de la pension de réversion ainsi calculé, mais hors bonification de 10 % pour enfants, majoré des ressources personnelles du conjoint survivant ou de son ménage, excède le plafond de ressources, le montant de la réversion est réduit de la valeur du dépassement.

III - Révision du montant

Tant que le bénéficiaire de la réversion n'a pas fait liquider sa propre retraite, le montant de la pension peut être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction des modifications qui peuvent survenir dans sa situation financière (perte d'emploi, mariage, concubinage...).

Il a d'ailleurs l'obligation d'informer sa caisse de tout changement dans ses revenus.

Toutefois, la date de la dernière révision ne peut être postérieure :

- à un délai de 3 mois après la date à laquelle il perçoit l'ensemble de ses pensions (de base et complémentaire) lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages personnels ;
- à la date à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 (entre 60 ans et 62 ans, selon sa date de naissance), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

La pension de réversion de la retraite complémentaire IRCANTEC

En cas de décès d'une personne relevant du régime, et sous certaines conditions, l'Ircantec a prévu le paiement d'une pension de réversion et/ou d'un capital décès.

Ces avantages peuvent être payés au conjoint survivant et/ou aux orphelins, ainsi qu'aux ex-conjoints pour la pension de réversion.

I - Le capital décès

Il peut être versé aux ayants droit d'un agent affilié au régime et en activité au moment de son décès.

L'âge limite permettant de bénéficier du capital décès évolue de manière progressive de 65 ans à 67 ans à compter de la génération 1951. L'affilié doit avoir accompli au moins un an de services ayant donné lieu à paiement de cotisations à l'Ircantec, y compris les services validables à titre onéreux.

Le capital décès est complémentaire de celui dû par le régime général ou agricole de la Sécurité sociale. Il est cumulable avec la pension de réversion payée par l'Ircantec.

Les bénéficiaires du capital décès sont :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes ;
- à défaut, les ascendants à charge, c'est-à-dire rattachés au foyer fiscal de l'agent décédé.

Le capital décès est égal à 75 % des salaires soumis à cotisations au cours des douze mois précédant la date du décès. Il est payé à raison de 1/3 au conjoint survivant et de 2/3 aux enfants.

En l'absence d'enfant, le capital décès est payé au conjoint survivant en totalité.

En l'absence de conjoint survivant, le capital décès est versé en totalité aux enfants.

En l'absence de conjoint survivant et d'enfant, le capital décès est payé aux ascendants à charge fiscalement.

II - La réversion de la pension

En cas de décès d'un agent affilié au régime, que cet agent soit en activité ou retraité, son conjoint, son ancien conjoint ou ses orphelins ont droit à une pension appelée allocation de veuf ou de veuve, ou pension de réversion en langage courant.



A - L'allocation de veuf ou de veuve

Pour les réversions consécutives à des décès postérieurs au 1er janvier 2004, l'Ircantec applique aux conjoints survivants, hommes ou femmes, les conditions suivantes :

- ne pas être remarié ;
- être âgé d'au moins 50 ans ou avoir deux enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge au moment du décès ;
- avoir été marié au moins 2 ans avant que l'affilié ait atteint 55 ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'Ircantec ; ou avoir été marié au moins 4 ans (la condition de durée n'est pas exigée s'il existe au moins un enfant né du mariage ou si l'affilié était devenu, après son mariage, titulaire d'une pension d'invalidité ou en situation de l'obtenir).

L'allocation est alors égale à 50 % des droits acquis par l'affilié, sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration.

S'il existe plusieurs conjoints ou anciens conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Attention

Si le décès est antérieur au 1er janvier 2004, vous êtes invité à contacter directement les services de l'Ircantec.

B – La pension de réversion pour les orphelins

Les orphelins de père et de mère peuvent, eux aussi, bénéficier d'une pension de réversion jusqu'à l'âge de 21 ans. Les orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

La pension de réversion est égale à 20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE IRCANTEC	
Mariage	Obligatoire (au moins 4 ans, ou au moins 2 ans avant les 55 ans de l'assuré ou avant sa cessation d'activité ; pas de condition de durée si au moins un enfant né du mariage)
Remariage	Annule le droit à la pension de réversion
Condition d'âge	50 ans (pas de condition d'âge si au moins deux enfants à charge)
Conditions de ressources	Pas de condition de ressources
Montant	50 % de la pension qu'aurait perçue le défunt
Orphelins	/
Condition d'âge	Moins de 21 ans (pas de condition d'âge pour les enfants invalides)
Montant	20 % de la pension par enfant

Situations particulières

les pensions d'invalidité : coordination inter-régime

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2016.

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, c'est le Décret n° 2016-667 du 24 mai 2016, relatif au calcul des droits à pension d'invalidité dans le cadre de la coordination entre divers régimes, qui précise les règles de coordination entre les régimes d'assurance invalidité pour le calcul des droits à pension des assurés ayant relevé de plusieurs régimes de sécurité sociale au cours de leur carrière.

Prise en compte de l'ensemble des périodes d'assurance

Aux termes du décret, une pension d'invalidité dite « coordonnée » sera versée aux assurés ayant relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes, à compter du 1er juillet 2016.

Tous les régimes d'assurance de base sont concernés par ce dispositif, à l'exception du régime des avocats, des travailleurs non salariés des professions agricoles et des régimes spéciaux autres que le régime des clercs et employés de notaires. Le régime de base des fonctionnaires est donc concerné.

Le calcul de la pension d'invalidité

Pour le calcul des droits, l'organisme, auquel incombent le paiement c'est-à-dire le service des prestations de l'assurance invalidité (régime dont relève l'assuré à la date de la constatation médicale de l'invalidité), doit désormais tenir compte des périodes d'assurance effectuées dans l'ensemble des régimes concernés, lorsque le montant de la pension servie représente une fraction annuelle des revenus moyens correspondant aux cotisations versées au cours des dix meilleures années civiles d'assurance (revenus ou salaires ayant servi de base au calcul des cotisations versées au cours des périodes d'assurance effectuées dans les différents régimes).

L'organisme doit, en outre, calculer la pension selon les propres règles applicables à son régime.

Auparavant, pour le calcul de la pension, seules étaient retenues les années au cours desquelles l'intéressé avait relevé de ce régime concerné, sans tenir compte des années de cotisation auprès du ou des précédents régimes, même si elles étaient plus avantageuses.

Substitution de la pension

Pour les assurés relevant simultanément de plusieurs régimes, la demande de pension d'invalidité coordonnée est adressée par l'assuré à l'organisme qui prend en charge ses frais de santé. S'ils sont titulaires en outre d'une pension d'invalidité dans l'un ou plusieurs des ces régimes mentionnés, la pension d'invalidité coordonnée peut être attribuée soit :

- pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés,
- soit lorsque celle-ci résulte d'une aggravation de la précédente invalidité non susceptible d'être indemnisée par le régime qui en assure le service.

Cumul des pensions

Pour les assurés relevant alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes et titulaires d'une pension d'invalidité dans un régime autre que ceux concernés par la coordination, la pension d'invalidité coordonnée peut être attribuée :

- soit pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés,

Dans ces cas, la pension d'invalidité coordonnée se substitue à la ou aux pensions en cause. Son montant, servi par le régime déterminé, est au moins égal au montant de la première pension ou, lorsque l'assuré est titulaire de plusieurs pensions, aux montants cumulés de celles-ci.

La pension coordonnée prend effet à la date fixée conformément aux modalités applicables dans le régime auquel incombe la charge financière et le service des prestations de l'assurance invalidité. En outre, lorsque la pension coordonnée se substitue à une première pension d'invalidité, cette première pension prend fin le jour précédant la date mentionnée au premier alinéa du présent article.

- soit lorsque celle-ci résulte d'une aggravation de la précédente invalidité non susceptible d'être indemnisée au titre du premier régime.

Dans ces cas, la pension d'invalidité coordonnée se cumule avec la première pension d'invalidité.

La pension coordonnée prend effet à la date fixée conformément aux modalités applicables dans le régime auquel incombe la charge financière et le service des prestations de l'assurance invalidité.

les polypensionnés

Le terme « polypensionné ou pluripensionné ou bien encore multicotisant » est utilisé pour désigner toute personne qui a cotisé auprès de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière professionnelle et qui percevra ainsi plusieurs pensions lorsqu'il sera en retraite.

Le système de retraite français compte environ 35 régimes professionnels différents.

Mais, il faut savoir qu'ils sont subdivisés en deux groupes bien distincts :

- les régimes alignés sur le régime général : le régime des salariés (CNAV qui est celui des agents non titulaires de la fonction publique), le régime social des indépendants (RSI) qui regroupe les artisans, les commerçants et les industriels, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- les autres régimes non alignés sur le régime général : régimes de la fonction publique, des professions libérales et des régimes spéciaux (SNCF, de la RATP, des Industries électriques et gazières).

Les règles de calcul des pensions varient en fonction des régimes auprès desquels l'assuré a cotisé. Les règles de coordination entre les différentes pensions ne sont pas les mêmes selon que le salarié a cotisé à un ou plusieurs régimes alignés d'une part et à un ou plusieurs régimes non-alignés d'autre part.

Les pensions des différents régimes complémentaires, calculées sur la base des points acquis au cours de la carrière, s'additionnent tout simplement.

Si l'assuré a droit à des majorations de trimestres pour enfants, elles ne sont attribuées qu'au titre d'un seul régime : le régime général en priorité ou bien le dernier régime auquel l'assuré a cotisé s'il n'a pas été affilié au régime général.

Les conditions d'âge ont été alignées dans la plupart des régimes à l'exception :

- des régimes spéciaux (des règles particulières peuvent exister, en matière d'âge mais aussi de règles de cumul avec les pensions d'autres régimes) ;
- des régimes complémentaires des professions libérales (qui ont également des règles d'âge différentes suivant les sections professionnelles).

Les conditions de durée d'assurance ont été alignées dans la plupart des régimes.

Les régimes alignés

La réforme des retraites du 20 janvier 2014 a posé le principe d'une harmonisation poussée du fonctionnement de trois régimes de base, dits « régimes alignés » :

- le régime général des salariés et agents contractuels de la FP (Cnav) ;
- le régime des salariés agricoles (MSA salariés) ;
- le régime social des indépendants (RSI, régime des artisans, commerçants et industriels).



Ces trois régimes utilisaient déjà des règles communes pour liquider et calculer les retraites. Notamment, **une seule demande est déjà nécessaire** pour liquider sa retraite de base lorsqu'on a cotisé auprès de deux ou trois de ces régimes.

La liquidation unique pour les régimes alignés (Lura)

La réforme des retraites du 20 janvier 2014 a modifié le mode de calcul de la retraite des **polypensionnés des régimes alignés** : le revenu annuel moyen se calculera à partir des 25 meilleures années « tous régimes confondus » et a institué le principe de **la liquidation unique pour les régimes alignés (Lura)**. Une seule pension sera calculée et versée par un seul régime de retraite.

En application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, **ces dispositions s'appliqueront aux assurés nés à compter du 1er janvier 1953**.

Cette réforme devait entrer en vigueur à une date qui était initialement prévue le 1er janvier 2017 par la réforme des retraites. Cette date a d'abord été repoussée au 1er juillet 2017 puis au 1er janvier 2018.

Finalement deux décrets ont confirmé la date d'application au 1er juillet 2017 - décrets n° 2017-735 du 3 mai 2017 et n° 2017-736 relatif à la mise en œuvre de la liquidation unique des retraites de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants (JO du 5 mai 2017).

Ainsi, depuis le 1er juillet 2017, les cotisants à deux ou trois de ces caisses de retraite ne perçoivent plus qu'une seule pension qui cumule les droits acquis dans les deux ou trois régimes en question. Une seule caisse verse cette pension, généralement la dernière à laquelle le polypensionné a été lié.

Attention

les régimes complémentaires n'entrent pas dans le cadre de la liquidation unique. Vous qui êtes agent non titulaire, vous devrez déposer une demande à l'IRCANTEC et éventuellement si vous avez travaillé dans un autre secteur privé auprès d'autres caisses comme l'Argic-Arrco.

En revanche, pour les cotisants du RSI, la retraite complémentaire continuera d'être liquidée automatiquement avec la retraite de base.

Personnes salariées concernées par la Lura ?

Vous êtes concerné-e dès lors que vous avez cotisé, pour la retraite de base, à deux ou trois de ces régimes alignés : Cnav (régime général des salariés et agents non titulaires de la fonction publique), MSA salariés (salariés agricoles), RSI (artisans et commerçants indépendants).

Mais attention, tout-e-s les indépendant-e-s ne sont pas concerné-e-s par la Lura.

Les exploitant-e-s agricoles (MSA exploitant-e-s et les professions libérales (CNAVPL) ne font pas parties des régimes dits alignés. Quant aux auto-entrepreneurs, elles/ils cotisent soit au RSI (auquel cas elles/ils sont concerné-e-s), soit à la CNAVPL (auquel cas elles/ils ne le sont pas) suivant leur activité.

Pour entrer dans le champ d'application de la Lura, il faut en outre :

- être né-e à compter du 1er janvier 1953 ;
- liquider sa retraite à compter du 1er janvier 2017.

Ce qui va changer

C'est le mode de calcul qui prévalait jusqu'au 1er juillet 2017 qui change. Il se simplifie mais au profit de qui ? Depuis le 1er juillet 2017 si vous êtes né-e en 1953 ou après, il a été fait en sorte que les deux ou trois régimes n'en fassent plus qu'un.

C'est surtout le mode de calcul qui a été impacté par cette modification.

Liquidation de la pension depuis le 1er juillet 2017

Si vous liquidez votre retraite à partir du 1er janvier 2018, votre pension est calculée plus simplement.

Le salaire annuel moyen sera calculé en prenant la moyenne des 25 meilleures années, tous régimes confondus. Si vous avez cotisé à plus d'un régime simultanément certaines années, vos revenus des différents régimes sont additionnés. En revanche, ne sont retenus, comme auparavant, que 4 trimestres par an.

S.A.M. (Salaire annuel moyen) x 50%.

Avec, de même, une décote si la durée d'assurance requise n'est pas atteinte.

C'est la même caisse qui versera la pension de base totale.

Combien de demandes faut-il déposer ?

Deux cas de figure existent :

■ **Vous avez cotisé à deux ou trois des régimes alignés, et à aucun autre :** vous n'avez à faire que deux demandes, l'une pour les régimes de base, généralement auprès de la caisse du dernier régime auprès duquel vous avez cotisé, l'autre pour l'IRCANTEC ou l'Arcco-Agirc (régime complémentaire du régime général et des salariés agricoles).

■ **Vous avez cotisé à deux ou trois des régimes alignés ainsi qu'à un ou plusieurs autres :** vous devez faire une demande pour les régimes alignés et leurs régimes complémentaires, une demande pour chacun des autres régimes non alignés (par exemple au SRE pour les fonctionnaires : pension de retraite et RAFP) et une pour chaque autre régime complémentaire si c'est le cas.

Quelle caisse versera votre pension de retraite

Si vous êtes concerné-e par la Lura (demande de retraite à compter depuis le 1er juillet 2017), une seule caisse se charge de centraliser les informations et de vous verser votre pension (pas forcément celle à laquelle vous aurez adressé votre demande).

En règle générale, il s'agira de la dernière caisse à laquelle vous avez cotisé.

Si vous cotisiez à plusieurs caisses au moment de prendre votre retraite, on retiendra le régime qui vous verse vos remboursements de soin.

Attention

Si vous êtes proche de la retraite, il est donc essentiel de vous poser la question de la date de votre demande, et de réaliser des simulations. Vos caisses de retraite (le plus souvent la CNAV) devraient pouvoir vous aider, dans le cadre du droit à l'information.

Qui gère votre retraite

Comme par le passé, une seule demande sera à faire pour les régimes de base, auprès de l'une des deux ou trois caisses des régimes alignés auxquelles vous avez cotisé.

Dans l'état actuel de la réglementation, vous pouvez continuer à choisir la caisse à laquelle vous adresserez votre demande unique.



AVANT 2015

Lorsqu'un assuré relevait de plusieurs régimes de retraite, il n'était pas obligé de demander en même temps le versement de toutes ses pensions. Il pouvait légalement faire valoir ses droits pour une seule activité. Pour l'activité qu'il continuait à exercer, ses droits à pension de retraite continuaient de courir jusqu'à la cessation totale d'activité.

La loi 2014 de réforme des retraites met fin à cette possibilité : si un assuré souhaite faire valoir ses droits dans un régime, il devra demander la liquidation de l'ensemble de ses droits. Tous les compteurs en matière de retraite sont figés à la date de liquidation de la première pension.

DEPUIS le 1er janvier 2015

le départ en retraite est devenu beaucoup moins souple pour les salariés qui voulaient continuer à conserver une activité après l'âge légal de la retraite. La seule solution pour pouvoir cumuler des revenus d'activité et une partie de ses pensions de retraite sera d'entrer dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Remboursement des cotisations vieillesse aux assurés brièvement affiliés

Les régimes obligatoires vieillesse d'assurance de base peuvent désormais rembourser les cotisations versées par les assurés qui ont été brièvement affiliés auprès d'eux.

C'est le décret n° 2016-117 du 5 février 2016 qui prévoit « qu'il peut être procédé au remboursement des cotisations lorsque l'assuré justifie, auprès d'un seul régime de base, d'un nombre de trimestres inférieurs ou égaux à huit ».

Le remboursement est limité à huit trimestres de cotisations

L'assuré doit totaliser un nombre inférieur ou égal à huit trimestres dans un seul régime de base parmi ceux mentionnés ci-contre.

Le remboursement n'est pas automatique et doit s'effectuer sur demande de l'assuré.

Afin de tenir compte de l'inflation, les sommes remboursées sont majorées par les coefficients de revalorisation des salaires en vigueur au 1er janvier de l'année de la demande.

Conséquence de cette mesure : le versement forfaitaire unique (versement en capital de la retraite lorsqu'elle est d'un montant inférieur à environ 156 euros/an) n'est plus attribué depuis le 1er janvier 2016.

Ainsi, les assurés qui ont cotisé pendant 2 ans au maximum dans un seul régime de retraite de base bénéficient, à leur demande, d'un remboursement des cotisations d'assurance vieillesse au lieu de percevoir la pension de retraite correspondante. Cette mesure s'applique aux assurés dont la pension de retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2016

Sont notamment concernés par cette mesure, les assurés :

- du régime général des salariés ;
- des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants) ;
- du régime des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers ;
- du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- du régime de la banque de France ;
- du régime du personnel de la RATP ;
- du régime spécial de retraite du personnel de la SNCF ...

Le nouveau dispositif complète les mesures récemment mises en place pour les polypensionnés. Pour les droits liquidés à partir du 1er janvier 2016, les pensions inférieures à 200 € par an peuvent désormais être ajoutées à celles servies par le régime de retraite dans lequel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance.

Retraite du salarié : cumul emploi-retraite

Un retraité contractuel de la fonction publique, peut cumuler sa pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, en fonction de la situation du retraité et du secteur d'activité. Ainsi le stipule le décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 – publié au journal officiel du 29 mars 2017.



Les bénéficiaires

Le cumul de la pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité. Les anciens agents non titulaires bénéficient des conditions de cumul de revenus prévus pour le salarié du secteur privé à la retraite.

Cependant, avant la reprise d'une activité rémunérée, le salarié âgé de 60 ans à 67 ans (selon sa date de naissance), doit impérativement avoir :

- mis fin à l'ensemble de ses activités professionnelles (sauf s'il perçoit une pension militaire) ;
- et avoir fait liquider l'ensemble de ses pensions vieillesse personnelles de tous les régimes de base et complémentaire, français et étrangers.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux pensions de retraite complémentaires (IRCANTEC, Agirc ...) qui ne peuvent pas être liquidées avant un âge supérieur à l'âge légal de départ à la retraite.

De plus, les règles de cumul concernent uniquement les « pensions personnelles » sont donc exclues du champ d'application les pensions de réversion.

Toutefois, vous n'êtes pas obligé d'interrompre :

- des activités artistiques, littéraires, scientifiques, juridiques,
- des participations en tant que jury de concours publics,
- des activités d'hébergement en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes...),
- des activités d'élu local,
- des activités non salariées (si le régime de retraite de base correspondant prévoit que l'activité peut être poursuivie).

Démarches

Lorsque vous reprenez une activité professionnelle, vous devez prévenir votre caisse de retraite dès le mois suivant la date de reprise de cette activité. Vous devez lui transmettre les éléments d'information et pièces justificatives suivants :

- nom et adresse de l'employeur auprès duquel vous exercez une activité,
- date de début de l'activité,
- montant et nature des revenus professionnels, ain-

si que le ou les régimes de sécurité sociale auxquels vous êtes affilié à ce titre,

- bulletins de salaire (ou, pour les personnes exerçant une activité non salariée, tout document justificatif des revenus perçus durant la période concernée),
- nom et adresse des autres organismes de retraite de salariés, de base et complémentaires, qui vous versent une pension.

Type d'activités autorisées

Après liquidation des pensions de retraite, un agent contractuel retraité peut reprendre une activité rémunérée dans le public ou dans le privé, que ce soit sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.). Vous pouvez retravailler auprès de votre dernier employeur avant la retraite.

Montant des revenus autorisés

I - Cumul intégral des revenus

Vous pouvez intégralement cumuler vos pensions de retraite avec vos revenus professionnels provenant d'une nouvelle activité si vous respectez toutes les conditions suivantes :

- vous avez au minimum atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon votre date de naissance),
- vous remplissez les conditions (d'âge ou de durée d'assurance) ouvrant droit à pension de retraite à taux plein,
- et vous avez liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles (de base et complémentaires).

II - Cumul partiel des revenus

Si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, vous pouvez bénéficier d'un cumul des revenus plafonné.

Dans ce cas, le montant cumulé de vos revenus professionnels et de vos pensions de retraite pris en compte pour déterminer le plafond est le plus élevé des 2 montants suivants :

- 160 % du SMIC soit 2 397,55 € par mois,
- soit le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions.

Si vous dépassez ce plafond de revenus, le montant de votre pension est réduit dans l'attente d'une baisse des revenus d'activité permettant de ne plus dépasser ce plafond.

Le montant de la réduction de vos pensions de retraite est égal au montant de dépassement du plafond. Par exemple, un retraité dont le cumul des revenus professionnels et de ses retraites dépasse son plafond de 500 € subit une réduction de 500 € sur chacune de ses pensions.

Votre retraite n'est pas versée lorsque son montant est inférieur ou égal au montant de la réduction qui vous est applicable.

Attention

Si vous travaillez pour un nouvel employeur, vous pouvez reprendre une activité professionnelle dès la date d'effet de votre retraite.

Si vous reprenez une activité auprès de votre dernier employeur, le cumul partiel de vos revenus et de vos retraites n'est possible qu'à partir du 7e mois suivant votre départ à la retraite. Durant les 6 premiers mois, votre retraite n'est pas versée.

Nouveaux droits à la retraite

I - Pension de retraite de base liquidée à partir de 2015

Si votre pension de retraite de base est liquidée à partir de 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre activité professionnelle ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite (sauf retraite progressive).

II - Pension de retraite de base liquidée avant 2015

Si la pension de retraite de base a été liquidée avant 2015, les cotisations vieillesse versées vous permettent d'acquérir des nouveaux droits à la retraite uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne vous verse pas de pension de retraite.

A

Affiliation rétroactive : procédure par laquelle les droits à pension d'un fonctionnaire ou militaire radié des cadres avant la durée minimale de services (2 ans pour les fonctionnaires civils) sont transférés au régime général pour la pension de base et à l'IRCANTEC pour la pension complémentaire.

Âge légal de départ à la retraite : âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite, aussi appelé âge d'ouverture des droits (AOD). Cet âge d'ouverture des droits progresse de 60 à 62 ans du fait de la réforme des retraites de 2010.

Âge d'annulation de la décote (c'est-à-dire où il n'y aura plus de décote appliquée) : c'est l'âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension de retraite sans avoir à subir de décote, même s'il n'a pas le nombre de trimestres exigés pour obtenir le taux plein.

AGIRC-ARRCO : organismes fédérateurs des institutions de retraite complémentaire des salariés non cadres (ARRCO) et des cadres et assimilés (AGIRC).

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres.

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : le minimum vieillesse, appelé aujourd'hui allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), est attribué à certaines personnes âgées sous conditions de ressources. Depuis le 1er avril 2018, les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), sont les suivants : personne seule sans ressources : 833 € par mois ; deux personnes sans ressources : 1 293,54 € par mois.

Ces montants de l'Aspa ont augmenté de manière significative en avril 2018 (voir ci-dessous).

Assiette : ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Pour les régimes de retraite de la fonction publique, l'assiette est constituée du traitement indiciaire brut et de certaines primes ouvrant droit à pension. Au sein du régime général, l'assiette des cotisations est constituée par les salaires ou les revenus professionnels, dans le cadre d'un système de tranches, éventuellement plafonnées selon le taux.

Assuré : personne affiliée à un régime de sécurité sociale (qui comprend l'assurance vieillesse). L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de sécurité sociale. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

C

Caisse de retraite : organisme gérant un ou plusieurs régimes de retraite. Exemples : caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), ARRCO ou AGIRC...

Capitalisation : système d'épargne-retraite dans lequel les versements d'un souscripteur sont placés à son nom durant sa vie active (placements financiers et immobiliers, dont le rendement varie en fonction des taux d'intérêt), avant de lui être restitués sous forme de rente ou de capital après l'arrêt de son activité professionnelle. La constitution du capital peut s'effectuer à titre individuel ou dans un cadre collectif (accord d'entreprise). En France, les systèmes de retraite dits sur-complémentaires (ex. : le PERP, ou plan d'épargne retraite populaire), la PREFON et la RAFF fonctionnent selon le principe de la capitalisation (voir aussi répartition).

Catégorie sédentaire : ensemble des métiers de la fonction publique qui ne sont pas classés en catégorie active, et pour lesquels l'âge minimum de départ à la retraite est relevé progressivement de 4 mois puis de 5 mois à partir de la génération née en 1952.

CDAPH (Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) : la CDAPH prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations à la lumière de l'évaluation menée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place au sein des MDPH (besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap). La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- désigner les établissements ou services répondant aux besoins de l'enfant/adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé ainsi que statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures d'accueil spécialisées ;
- l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, éventuellement, de son complément ;
- l'attribution de la carte d'invalidité (CIN) ;
- l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

CNRA (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) : c'est la caisse de retraite des agents titulaires des versants de la fonction publique territoriale et hospitalière, dès lors que leur durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

Cotisation sociale : assise sur les salaires ou les revenus professionnels et due périodiquement par l'assuré et par son employeur. Cette somme est versée au régime afférent au risque couvert dans le système protection sociale (maladie, accidents du travail, vieillesse, etc.). La cotisation sociale retraite permet ainsi de financer ce salaire de remplacement qu'est la pension de retraite.

Cumul emploi-retraite : possibilité de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de la pension de retraite et de cumuler, sous certaines conditions, la pension et les revenus d'activité.

D

Décote : réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint les conditions d'une pension de retraite à taux plein.

Durée d'assurance : total des trimestres validés dans un régime de retraite ou dans l'ensemble des régimes (durée d'assurance totale). La durée d'assurance totale, c'est-à-dire tous régimes confondus, sert de base au calcul de la retraite pour le régime général et les régimes alignés, notamment pour déterminer les éventuelles décotes ou surcotes.

Durée de liquidation ou durée de services : c'est la durée de services réalisés en tant que fonctionnaire, qui peut être augmentée d'éventuelles bonifications.

I

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités territoriales.

L

Liquidation : opération de calcul du montant de la retraite d'un assuré, au vu de ses droits acquis, préalable à la mise en paiement de sa pension. La liquidation intervient après que l'assuré ait formulé sa demande de retraite, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- **admission à la retraite à la demande de l'agent** : sous condition de l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits (60 ans à 62 ans pour les sédentaires - 55 à 62 ans pour les catégories actives ou encore 50 ans pour les agents ayant accomplis 15 ans à 17 ans de services actifs) ;

- **départ anticipé pour carrière longue, avant soixante ans** : possible lorsqu'un agent non titulaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année de ses 60 ans, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent ;

- **départ anticipé** : possible sous certaines conditions pour les agents **handicapés** atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;

Limite d'âge : c'est l'âge auquel le fonctionnaire et les agents non titulaires doivent normalement cesser leur activité dans la fonction publique. La limite a été progressivement augmentée. Elle est ainsi passée de 65 ans applicable pour la génération née avant juillet 1951, à 67 ans pour la génération née en 1955 et les suivantes. Il existe des dérogations à ces limites d'âge.

M

Majoration : avantage supplémentaire en matière de montant de pension de retraite ouvert non pas du fait des cotisations, mais de la situation personnelle du bénéficiaire. Prévue dans la plupart des régimes, soumise à certaines conditions, elle porte sur le montant de la retraite.

Minimum contributif : Le minimum contributif est le « montant plancher » de la retraite de base, pour les assurés qui ont cotisé la durée légale (entre 160 et 172 trimestres suivant la date de naissance) ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans).

Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions : loyers, revenus du capital, activité professionnelle...

En revanche, il ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes (de base et complémentaire) au-dessus d'un certain montant (1 135,73 euros depuis le 1er janvier 2016). Si ce montant est dépassé, le minimum contributif est réduit en proportion.

N

Nombre de trimestres exigés pour le taux plein FP : nombre de trimestres de services exigés pour le calcul de la pension.

Nombre de trimestres exigés pour annuler la décote : la référence est le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour atteindre le taux plein en fonction de l'année de naissance. A défaut de remplir cette condition, pour permettre l'annulation de la décote il faut qu'un agent en activité atteigne un certain âge qui est aussi fonction de sa date de naissance.

P

Pension d'invalidité : pension attribuée dans le cas d'une mise à la retraite par anticipation, pour cause d'incapacité permanente du fait de maladie ou de blessure. Les pensions civiles d'invalidité doivent être distinguées des pensions militaires d'invalidité.

Pension de retraite : somme versée à un assuré, après l'arrêt - au moins partiel - de son activité professionnelle. Par souci de simplification, le mot « retraite » remplace souvent celui de « pension de retraite ».

Polypensionné(e) : personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes différents et bénéficiant, de ce fait, de pensions versées par plusieurs caisses ou régimes, au prorata de la durée

passée dans chacun. La retraite du fonctionnaire poly-pensionné est calculée au prorata des trimestres dans la fonction publique uniquement, et donc généralement à un taux inférieur à 75 %.

Point : unité de calcul de la pension de retraite dans certains régimes. Les cotisations permettent d'acquies un nombre de points, en fonction d'une valeur d'acquisition du point régulièrement révisée. Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur du point au moment du départ en retraite. La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points comme l'Ircantec.



Régime complémentaire : deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (par exemple, le régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, le régime Arrco pour tous les salariés et l'Agirc pour les salariés cadres, le Nouveau Régime Complémentaire Obligatoire (NRCO) pour les commerçants depuis le 1er janvier 2004...).

Régime de base : premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général, régime des salariés agricoles, régimes des professions non-salariés...).

Régime de retraite : dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex. : régime général, régime de retraite des fonctionnaires de l'État, régime des salariés agricoles...).

Régime général : expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants et le régime agricole (pour les salariés agricoles). Ces régimes ont mis en place une « demande unique de retraite » pour simplifier les démarches des assurés ayant relevé de plusieurs d'entre eux.

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public (régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État et CNRACL) ou para-public (ex. : régimes de la SNCF, de la RATP, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'État, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...).

Répartition : mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active) et celui des retraités. Le

système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition (voir aussi «Capitalisation»).

Retenue pour pension : cotisation salariale dont s'acquies tout agent pour la constitution de ses droits à pension.

Revalorisation : augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale. Dernière revalorisation au 1er octobre 2015 : 0,1%.

Réversion : attribution au conjoint ou aux orphelins de moins de 21 ans d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. Dans le régime général des salariés et les régimes alignés, la pension de réversion est fonction des ressources du conjoint survivant.



Salaires annuel moyen : le salaire annuel moyen brut (SAMB ou SAM) est le salaire utilisé dans le calcul de la retraite de base du régime général et des régimes alignés.

Le SAM correspond à la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels, pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 39 732 € pour l'année 2018.

Surcote : majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui choisit de continuer à travailler après son âge d'ouverture des droits et quand bien même il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.



Taux plein : taux maximum de calcul d'une retraite, pour un assuré justifiant de la durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus. Pour le régime de la fonction publique le taux plein est de 75 %. Peuvent aussi obtenir une retraite au taux plein (quelle que soit leur durée d'assurance) : les personnes ayant atteint un âge limite (65 ans relevé progressivement à 67 ans dans la FP), et les personnes se trouvant dans une situation particulière (reconnues inaptes au travail, invalides, etc.).

Trimestre : unité de base de calcul de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base (un trimestre = au moins à 45 jours – 1 année = 4 trimestres).

Trimestre assimilé : trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais néanmoins pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de la durée d'assurance (ex. : périodes assimilées de chômage indemnisé, périodes d'arrêts du travail...).

Trimestre cotisé : trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, calculées sur les revenus d'activité.

Trimestres validés : ensemble des trimestres - cotisés, assimilés ou équivalents - pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.

Droit à l'information sur la retraite du salarié

Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 : modification du calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite. assurés relevant ou ayant relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire.

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 : mise en oeuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite. assurés relevant ou ayant relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire.

Décret n°2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite

Modifié par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 – art 39 (V)

▪ **Code de la sécurité sociale : article L161-17**

Principes généraux du droit à l'information

▪ **Code de la sécurité sociale : article D161-2-1-8-2**

À partir de 2 trimestres d'assurance vieillesse (document d'information générale)

▪ **Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-3 à D161-2-1-6**

À partir de 35 ans (relevé de situation individuelle)

▪ **Code de la sécurité sociale : article D161-2-1-8-3**

À partir de 45 ans (entretien information retraite)

▪ **Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-7 et D161-2-1-8**

À partir de 55 ans (estimation indicative globale)

Retraite Alimentation du compte individuel

Circulaire n° 2011/38 du 18 mai 2011 : alimentation du compte individuel

Recensement des dispositifs permettant la validation de trimestres au compte individuel - Références juridiques - Règles de report - Origine du report et pièces justificatives.

Circulaire CNAV 2015-38 du 8 août 2015 : première période de chômage non indemnisé. La circulaire présente les modalités de validation de la première période de chômage non indemnisé en tant que période assimilée à compter du 1er janvier 2011.

▪ **Code de la sécurité sociale : article R351-9**

Validation d'un trimestre d'assurance

▪ **Code de la sécurité sociale : article R351-12**

Périodes assimilées (conditions de validation)

Age légal de départ à la retraite

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 : âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 : allongement progressif pour l'ensemble des régimes de retraite à raison d'un trimestre toutes les trois générations à partir de la génération née en 1958

Limite d'âge

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Créé par l'article 115 de loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

I.-Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toutes autres personnes morales de droit public recrutant sous un régime de droit public est fixée à soixante-sept ans.

II.-La limite d'âge mentionnée au I est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 : relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Retraite anticipée : carrière longue

Décret du 2012- 847 du 2 juillet 2012 : Le dispositif permet l'ouverture de droit à retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant d'une durée. La mesure remanie le dispositif « carrière longue » et assouplit les critères d'âge, de durée totale d'assurance validée, de durée d'assurance cotisée, et la notion de trimestres réputés cotisés.

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 : retraite anticipée au titre des carrières longues

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L161-17-2

Âge minimum légal de départ à la retraite au-delà de 60 ans (principes généraux)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article D161-2-1-9

Âge minimum légal de départ à la retraite dès 60 ans en fonction de l'année de naissance

▪ **Code de la sécurité sociale** : article R351-37

Date de départ à la retraite

Retraite du salarié : retraite anticipée pour handicap

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1-3

Principes généraux

▪ **Code de la sécurité sociale** : articles D351-1-5 et D351-1-6

Conditions de durée d'assurance et demande de départ à la retraite

▪ **Arrêté du 24 juillet 2015**

Relatif à la liste des documents permettant de justifier d'un taux d'incapacité de 50 %

▪ **Circulaire Cnav n°2015-58 du 23 novembre 2015**

Relative à la retraite anticipée pour assurés handicapés

Retraite progressive

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et **Décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014** relatif à la retraite progressive

▪ **Circulaire CNAV n° 2014-65 du 23 décembre 2014**, présente, en détail, le nouveau régime de la retraite progressive.

Majoration d'assurance pour enfant

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L 351-4

Répartition des trimestres entre parents d'enfants nés ou adoptés depuis 2010 : principes

▪ **Code de la sécurité sociale** : articles R173-15 à R173-16

Répartition des trimestres entre parents d'enfants nés ou adoptés depuis 2010 : procédures

Majoration d'assurance pour congé parental d'éducation

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-5

Bénéficiaires, coordination avec la majoration pour enfant

▪ **Code de la sécurité sociale** : article R351-3

Calcul de la majoration

Majoration d'assurance pour enfant handicapé

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-4-1

▪ **Circulaire Cnav** : n°2005/21 du 17 mai 2005

Décote

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-8

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-27

Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L851-1

Bénéficiaires

▪ **Code de la sécurité sociale** : articles D381-1 à D381-7

Conditions de ressources et démarches

▪ **Circulaire du 1er décembre 2011** sur la prise en compte des revenus professionnels pour déterminer les droits à certaines prestations familiales et à l'assurance vieillesse

Calcul de la pension de retraite

- **Code de la sécurité sociale** : article L351-1

Salaire annuel moyen et conditions pour obtenir une pension entière ou réduite

- **Code de la sécurité sociale** : articles R351-25 à R351-29-1

Revenus et périodes non prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen

- **Code de la sécurité sociale** : article R351-9

Revenus non pris en compte

Pension de retraite à taux plein

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : article 5

Durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein : principes généraux

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : article 20 Droit au taux plein à 65 ans

Le IV de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 modifié par l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif dans lequel la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est fixée par décret pour chaque génération quatre ans avant qu'elle n'atteigne l'âge de 60 ans.

Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.

Droit au taux plein à 65 ans (articles 7) et durée d'assurance nécessaire pour la droit au taux plein des salariés nés en 1953 ou 1954 (article 9)

- **Code de la sécurité sociale** : article R351-37

Date de départ à la retraite

- **Code de la sécurité sociale** : article L351-8

Droit au taux plein entre 65 ans et 67 ans ou dès l'âge légal de départ à la retraite

- **Code de la sécurité sociale** : article L161-17-3

Durée d'assurance pour la retraite à taux plein : salariés nés après 1957

Décret n°2011-916 du 1er août 2011 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les personnes nées en 1955 : âge d'attribution d'une retraite à taux plein sous certaines conditions pour les aidants familiaux, les assurés handicapés, les parents de trois enfants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955.

Décret n°2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les personnes nées en 1956

Décret n°2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les assurés nés en 1957.

Circulaire CNAV n° 2012/6 du 25 janvier 2012

Modification de l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite. Incidence de cette modification sur l'âge d'obtention du taux plein et sur la détermination du montant de la pension.

La présente circulaire précise l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite suite à la modification apportée par l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. Elle décline les conséquences de cette modification sur l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein et sur la détermination de certains éléments de calcul de la pension. Elle annule et remplace les circulaires CNAV n° 2011-24 du 17 mars 2011 et n° 2011-60 du 12 août 2011.

Circulaire CNAV n° 2013-47 du 14 octobre 2016 : Age taux plein – Mesure dérogatoire – Assurés ayant interrompu leur activité pour assister une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans.

Décret n° 2017-998 du 10 mai 2017 : relatif à la conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite

Pension d'invalidité – coordination entre régimes

Décret n° 2016-667 du 22 décembre 2014 relatif au calcul des droits à pension d'invalidité dans le cadre de la coordination entre divers régimes.

Majoration du montant de la pension de retraite

- **Code de la sécurité sociale** : article L351-1-2

Surcote (bénéficiaires)

- **Code de la sécurité sociale** : article L351-12

Majoration pour enfants (bénéficiaires)

Pour les personnes handicapées

Décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 : relatif aux droits à retraite des personnes handicapées

Code de la sécurité sociale : article L355-1

Majoration pour aide constante d'une tierce personne (bénéficiaire)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L355-1

Majoration pour aide constante d'une tierce personne (bénéficiaires)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1-3

Majoration pour handicap (bénéficiaires)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article D351-1-4

Surcote (taux)

▪ **Code de la sécurité sociale** : articles D351-1-5 et D351-1-6

Majoration pour handicap (montant)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article R351-30

Majoration pour enfants (taux et date d'entrée en vigueur)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article R355-1

Majoration pour aide constante d'une tierce personne (montant et date d'entrée en vigueur)

Montants minimum et maximum de la pension

▪ **Code de la sécurité sociale** : article L351-10

Minimum contributif (conditions générales)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article D351-2-1

Minimum contributif (conditions générales)

▪ **Code de la sécurité sociale** : article D173-21-0-1-2

Minimum contributif (montant d'origine et conditions de revalorisation)

Cumul emploi-retraite

Circulaire 2009/45 du 10 février 2009 relative au cumul intégral ou partiel de la pension de retraite et de revenus professionnels

Décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014 : nouvelles dispositions concernant le cumul emploi retraite.

Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015

Circulaire CNAV 2015-8 du 6 février 2015. La cessation d'activité et le cumul emploi retraite à compter du 1er janvier 2015

▪ **Code de la sécurité sociale** : articles L161-22 et L161-22-1 A

Bénéficiaires, cumul des revenus, nouveaux droits à la retraite

▪ **Code de la sécurité sociale** : articles D161-2-9 à D161-2-15

Cumul partiel des revenus, démarches

Décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 – publié au journal officiel du 29 mars 2017.

Versement de la pension de retraite

▪ **Code de la sécurité sociale** : article R355-2

Paiement mensuel de la pension de retraite du régime général

Décret n°2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite : Garantie de premier versement de la pension de retraite du régime général.

Décret n° 2016-1188 du 1er septembre 2016 relatif à la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et au Fonds de solidarité vieillesse

Règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension (**polypensionnés**).

Reversement des cotisations d'assurance vieillesse

Décret n° 2016-117 du 05/02/2016 relatif au reversement des cotisations d'assurance vieillesse aux assurés qui justifient d'une faible durée d'assurance.



Lutter et construire Ensemble !



Solidaires Finances Boîte 24, 80 rue de Montreuil 75011 PARIS
solidairesfinances@solidairesfinances.fr federation@solidairesfinances.fr www.solidairesfinances.fr
maquette PAO : Patricia Morand - Impression : Imprimerie KPIMPRESSION